



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille dix-neuf à vingt heures

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33

Le dix-huit novembre

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Péri-scolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale en date du 7 novembre 2019, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33

Etaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, M. Paul ROTH, Mme Valérie GEIGER, M. Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Isabelle SUHR, Me Martial FEURER, Mme Elisabeth DEHON, MM. Philippe SCHNEIDER, Benoît ECK, Raymond LANOË, Mme Ingrid GEMEHL, M. Kadir GÜZLE, Mme Adeline STAHL, M. Robin CLAUSS, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, M. Pascal BOURZEIX, Mme Jennifer HOLTZMANN, MM. Hugues STROHM, Bruno FREYERMUTH, Guy LIENHARD, René BOEHRINGER, Conseillers Municipaux.

Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :
26

Absents étant excusés :

Nombre des membres
présents
ou représentés :
33

Mme Muriel FENDER, Conseillère Municipale
M. Christian WEILER Conseiller Municipal
Mme Marie-Claude SCHMITT, Conseillère Municipale
Mme Marie-Christine SCHATZ, Conseillère Municipale
M. Denis ESQUIROL, Conseiller Municipal
Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale
Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN, Conseillère Municipale

Procurations :

Mme Muriel FENDER qui a donné procuration à M. Bernard FISCHER
M. Christian WEILER qui a donné procuration à M. Pierre SCHMITZ
Mme Marie-Claude SCHMITT qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
Mme Marie-Christine SCHATZ qui a donné procuration à M. Paul ROTH
M. Denis ESQUIROL qui a donné procuration à Mme Valérie GEIGER
Mme Séverine AJTOUH qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ
Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH

N° 103/06/2019

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
23 SEPTEMBRE 2019**

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 23 septembre 2019 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

**N° 104/06/2019 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du
CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU
3^{ème} TRIMESTRE 2019**

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, est reproduite ci-après pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019.

Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

VU sa délibération N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019.

N° 105/06/2019 ACQUISITION DE PARCELLES AUPRES DE MONSIEUR [REDACTED] SITUEES LE LONG DU REMPART FREPPPEL

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de M [REDACTED], les terrains situés à OBERNAI et cadastrés comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
13	76	0,47 are	Dubhus	friches	UC
13	77	0,50 are	Dubhus	friches	UC
13	78	<u>1,76 are</u>	Dubhus	friches	UC
		2,73 ares			

Les terrains sont classés en zone UC du plan local d'urbanisme, soit zone urbaine constructible. Toutefois, ils sont situés le long du Rempart Caspar et du cours d'eau, en état de friches, les rendant totalement inconstructibles.

Au vu de ces éléments, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ces parcelles, visant à permettre à la collectivité d'assurer un meilleur entretien des berges de l'Ehn.

En date du 24 septembre 2019, M [REDACTED] a accepté, lors d'une rencontre organisée en mairie, les conditions de la vente de ces parcelles, au prix de 100,00 € l'are, représentant un montant total de 273,00 € net vendeur, complété des frais de notaire, à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

Ce prix correspond à des transactions réalisées par la commune pour acquérir des terrains situés en zone naturelle, totalement inconstructible.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité,

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que les parcelles n°76, 77 et 78 section 13 sont situées le long du Rempart Freppel et que leur maîtrise foncière permettrait à la collectivité d'assurer un entretien régulier des berges de l'Ehn ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 novembre 2019 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M. [REDACTED] dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI de parcelles non constructibles et permettant un entretien régulier des berges de l'Ehn ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès des propriétaires en indivision cités ci-dessus, des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
13	76	0,47 are	Dubhus	friches	UC
13	77	0,50 are	Dubhus	friches	UC
13	78	<u>1,76 are</u>	Dubhus	friches	UC
		2,73 ares			

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de 273,00 € net vendeur, soit 100,00 € l'are correspondant au prix pratiqué pour des transactions réalisées pour des parcelles non constructibles en zone naturelle ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (notaire) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 106/06/2019 REALISATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°36 INSCRIT AU PLAN LOCAL D'URBANISME DESTINE A L'AMENAGEMENT DE LA RUE DU GAL LECLERC – ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DE [REDACTED]

EXPOSE

Aux abords de la rue du Général Leclerc, la Ville d'Obernai a inscrit dans son plan local d'urbanisme (PLU) l'emplacement réservé n°36, destiné à l'aménagement de la rue du Général Leclerc. Cet emplacement réservé est situé sur la parcelle cadastrée section 72 n°452, de 47 M², propriété de [REDACTED]

La Ville d'OBERNAI a été saisie au printemps 2019 par la société ALCYS, qui va réaliser un projet immobilier sur la propriété de [REDACTED] (permis de construire n°PC.067.348.18.M0025 délivré le 20 juin 2019), et par cette occasion, propose de régulariser la situation de la parcelle 452, dont les références sont détaillées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
72	452	0,47 are	Beim Steinerne Kreuz	sol	UB + ER

Au vu de la localisation et du classement de cette micro parcelle, la rendant totalement inconstructible, la Ville a proposé à la société SCCV Rue du Gal Leclerc, émanation de la société ALCYS, un prix d'acquisition à l'euro symbolique, avec prise en charge par la collectivité des frais de notaire ; cette offre a été acceptée en date du 19 septembre 2019.

Afin d'économiser un acte authentique, il est proposé, avec l'approbation du notaire chargé de l'opération foncière, d'acquérir directement cette parcelle auprès des propriétaires en indivision actuels, à savoir :

- M. [REDACTED]
- M. [REDACTED]

Cette acquisition foncière permettra à la Ville d'améliorer la circulation des piétons au droit du carrefour giratoire entre la rue du Général Leclerc et la rue des Bonnes Gens.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité,

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé le 17 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section 72 n°452 est grevée de l'emplacement réservé n°36 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à l'aménagement de la rue du Général Leclerc ;

CONSIDERANT l'accord des parties concernées par l'opération, acceptant l'offre de la Ville d'Obernai ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 novembre 2019,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° APPROUVE

tant l'opportunité que les conditions de la transaction foncière, dont l'objectif vise à se porter acquéreur d'une emprise de l'emplacement réservé n° 36 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à l'aménagement de la rue du Général Leclerc ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès de :

- M. [REDACTED]
- M. [REDACTED]

de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
72	452	0,47 are	Beim Steinerne Kreuz	sol	UB + ER

3° FIXE

le prix d'acquisition à l'euro symbolique ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

**N° 107/06/2019 CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE
PARCELLES COMMUNALES SUR LE TERRAIN DE L'OPERATION
O CŒUR D'OBERNAI PASSION**

EXPOSE

La Ville d'Obernai est propriétaire des parcelles cadastrées section 2 n°92/29, 62 et 86 constituant l'assiette de la voirie reliant le Rempart Caspar et la route de Boersch ; ces parcelles font l'objet d'un procès-verbal de réunion de parcelles.

Par le biais de la convention signée en date du 17 octobre 2017, la Ville d'Obernai sera également propriétaire, à terme, notamment, de la parcelle cadastrée section 1 n°141/3, propriété actuelle de la SARL MAHO.

Toutes les parcelles qui seront acquises de la SARL MAHO, seront intégrées dans le domaine public de la voirie communale, et sont contiguës à la parcelle cadastrée section 1 n°155/2, terrain d'assise de l'opération O CŒUR D'OBERNAI PASSION, opération accueillant à terme la construction d'un ensemble immobilier de 49 logements, des commerces et un parking souterrain. Le permis de construire a été délivré le 12 avril 2018.

Dans le cadre de ce programme, il est prévu une coursive située le long des bâtiments de la copropriété, longeant le cours d'eau de l'Ehn. Cette coursive permettra le passage de piétons, pour rejoindre notamment la promenade publique vers le parc municipal.

Pour ce faire, une servitude de passage est à constituer sur la parcelle n°155/2, propriété de la société SCCV AU CŒUR D'OBERNAI PASSION.

Cette servitude est constituée à titre réel, perpétuel et gratuit, pouvant s'exercer en tous temps et heures, qui sera établie par acte notarié.

Il est également demandé de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à l'effet de déterminer l'emprise exacte de la servitude, de convenir des modalités d'exercice de la servitude et de signer tous les actes nécessaires en ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité,

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-4 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 686 et suivants ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre une servitude de passage en place, au profit de la Ville d'Obernai, sur le terrain d'assise du programme O CŒUR D'OBERNAI PASSION afin de permettre une liaison piétonne le long du cours d'eau ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 novembre 2019,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° APPROUVE

la constitution d'une servitude de passage au profit des parcelles communales cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
2	92/29	1,45 are	Rempart Caspar	sol	UD
2	62	0,23 are	Muehkanal	sol	UD
2	86	3,14 ares	Rempart Caspar	sol	UD

qui font l'objet d'un procès-verbal de réunion de parcelles,

et de la parcelle cadastrée comme suit, qui sera cédée à la Ville d'Obernai, par la SARL MAHO, à l'issue des travaux d'aménagement, conformément à la convention de rétrocession signée en date du 17 octobre 2017 :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
01	141/3	16,01 ares	Rempart Caspar	sol	UD

à charge de la parcelle cadastrée comme suit, appartenant à la SARL MAHO, basée à 67000 STRASBOURG, 27, avenue des Vosges :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
1	155/2	42,72 ares	Rempart Caspar	sol	UD

prise uniquement en sa coursive longeant les bâtiments de la copropriété, le long du cours d'eau de l'Ehn ;

2° PRECISE

que l'ensemble des frais accessoires afférents à l'établissement de cette servitude restera à la charge intégrale et exclusive de la Société MAHO ou de la société SCCV O CŒUR D'OBERNAI PASSION ;

3° DONNE

tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à l'effet de déterminer l'emprise exacte de la servitude, de convenir des modalités d'exercice de la servitude et de signer tous les actes nécessaires en ce sens.

N° 108/06/2019 REAMENAGEMENT DE TERRAINS SITUES ROUTE DE BOERSCH PAR LA SARL MAHO – DENOMINATION D'UNE ALLEE NOUVELLE

EXPOSE

Par délibération du 10 décembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé les modalités de mise en place d'une convention de rétrocession d'ouvrages collectifs dans le domaine public, avec la SARL MAHO.

Cette convention fait suite au dépôt d'un permis de construire par ladite société, concernant un programme d'habitation de 3 immeubles de logements collectifs route de Boersch, et l'intégration d'espaces collectifs dans le domaine public de la Ville d'Obernai.

Aussi, à terme, la convention prévoit la rétrocession au profit de la Ville d'Obernai, d'une promenade piétonne le long de l'Ehn, participant au développement urbain cohérent du site et du centre-ville, qui sera intégrée dans le domaine public communal.

Cette future promenade est située sur les parcelles cadastrées comme suit :

- Section 11 n°42 de 9,76 ares
- Section 12 n°46 de 20,48 ares.

Dans la perspective de son intégration future de cette promenade dans le domaine public, il appartient dès lors au Conseil Municipal de procéder à sa dénomination administrative.

Rappel des caractéristiques générales des voies projetées :

Les ouvrages destinés à être cédés à la Ville d'OBERNAI comprennent :

- un cheminement piéton, d'une largeur de 1,80 m et d'une longueur de 180 m, décrit comme suit :

- traitement du sol en pavés (identiques à ceux décrits dans la convention signée le 17 octobre 2017),
- pente régulière de 4 % maximum depuis la rue de l'Altai vers la passerelle,
- mur de soutènement nécessaire en béton préfabriqué avec agrégat d'éclat de porphyre rouge idem silo de stationnement,
- garde-corps sur muret de soutènement type A, idem permis d'aménager n°PA.067.348.17.M0001 ;

- des espaces verts décrits comme suit :

- les zones vertes seront constituées de massifs arbustifs, de vivaces et graminées, ainsi que de couvre-sols de même type que dans le permis d'aménager,
- le mur du sous-sol du bâtiment A émergent, servant de soutènement, sera traité d'une végétalisation persistante avec des plans de lierre,
- côté Sud le long de l'Ehn, les spécimens sains d'arbres le long de la rivière seront conservés et soigneusement élagués si nécessaire,
- plantation d'environ 5 arbres de type acer compatibles avec le lieu et en harmonie avec le permis d'aménager.

Proposition de dénomination de l'allée nouvelle :

Il est proposé de dénommer cette promenade « **Allée Hélène WUCHER** », pour honorer cette femme qui a marqué les habitants d'Obernai.

Hélène WUCHER naît le 19 janvier 1924 à Beuvillé au foyer d'Ernest et Marie KUNTZ. Lorsqu'elle a 15 ans, ses parents s'installent à la maison forestière du Willerhof, près du Mont Sainte-Odile. Dans sa ferme, Marie cuisinait pour les visiteurs occasionnels (promeneurs, bûcherons).

En 1939, survint la guerre. Son frère Marcel sera incorporé de force. Hélène surnommée Nénette devient « passeur » grâce à sa connaissance de la forêt. Jusqu'à ses 19 ans elle risque sa vie en aidant plus d'une centaine de personnes à traverser la ligne bleue des Vosges.

La guerre finie, Nénette reprend ses activités à la ferme auprès de ses parents puis rencontre Achille WUCHER (1907-1950), instituteur. Ils se marient en 1948. Nénette projetait déjà de créer une pension.

En 1949, leur fils Marc naît. La même année, Hélène perd son père.

En 1950, son mari décède brutalement d'un paratyphus. Hélène, âgée de 26 ans, se retrouve seule avec son bébé de 10 mois. Elle trouve un emploi au restaurant la Cloche à Obernai et exerce en salle pendant 4 ans, tout en aidant sa maman à la ferme.

En 1951, la Croix de Guerre avec Palmes lui est remise par le Général Gruss, sur la place du Marché d'Obernai.

En 1954, Hélène WUCHER et sa mère ont l'idée d'unir leurs compétences et de créer une pension de famille à Obernai qui va vite se transformer en un hôtel de 13 chambres et un restaurant. Le Parc est né, nommé ainsi en raison de la proximité du jardin public communal. Le Parc **** Hôtel, Restaurants & Spa est géré aujourd'hui par la 4^{ème} génération de la famille WUCHER.

Hélène WUCHER sera décorée plus tard de la Croix de Guerre avec Palmes, de l'Ordre National du Mérite (1977) et de la Légion d'Honneur pour acte de bravoure (2002). Elle décède le 20 avril 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2541-12-7, L.2121-29 et L.2213-28 ;

VU sa délibération du 10 décembre 2018 approuvant les modalités de mise en place d'une convention de rétrocession d'ouvrages collectifs dans le domaine public, avec la SARL MAHO, concernant l'intégration à terme d'une promenade piétonne le long de l'Ehn ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de procéder à la dénomination des voies publiques communales ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 novembre 2019,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° DECIDE

d'attribuer la dénomination suivante, à la promenade publique piétonne à créer route de Boersch, le long des berges de l'Ehn :

« Allée Hélène WUCHER ».

N° 109/06/2019 LOTISSEMENT « LE ROEDEL II » - RETROCESSION DES OUVRAGES COLLECTIFS COMPRIS DANS L'EMPRISE DU LOTISSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFFECTE A LA VOIRIE

EXPOSE

Par délibération du 15 septembre 2014, le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAL a pris connaissance du projet de lotissement déposé par la Société Coopérative de Promotion Immobilière du Bas-Rhin (S.C.P.I.B.R.), dénommée aujourd'hui AMELOGIS, localisé rue du Roedel à Obernai.

A cette occasion, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'une convention cadre en application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme, détaillant et encadrant avec précision les modalités de transfert dans le domaine public communal des ouvrages collectifs.

Le permis d'aménager a été délivré en date du 20 août 2014, et la convention a été signée en date du 22 octobre 2014.

Les travaux étant achevés, l'aménageur sollicite aujourd'hui le transfert des espaces collectifs du lotissement dans le domaine public communal affecté à la voirie, et cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
37	136	3,30 ares	Roedel	sol	UC
37	138	0,92 are	Roedel	sol	UC
37	140	<u>0,02 are</u>	Roedel	sol	UC
		4,24 ares			

Conditions préalables au transfert de propriété des ouvrages

L'article 4.1 de la convention précitée énumère les conditions préalables au transfert de propriété :

- 1. Le transfert des ouvrages ne pourra intervenir avant que les trois quarts des terrains soient bâtis. Cette condition est remplie à ce jour.*

2. *L'aménageur a procédé à la réception des travaux, assisté par les services de la Ville d'OBERNAI et de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO). Cette réception a eu lieu en date du 2 novembre 2019.*
3. *L'aménageur a obtenu l'accord des services de concessionnaires des réseaux mentionnés à l'article 2 de la convention.*
4. *L'aménageur a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux, en date du 19 juillet 2019.*
5. *L'aménageur a obtenu l'attestation prévue par l'article R 462-10 du code de l'urbanisme, attestant la non contestation de la conformité des travaux avec le permis.*
6. *L'aménageur a remis à la Ville d'OBERNAI et à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition des ouvrages, détaillés à l'annexe 4 de la convention.*
7. *L'aménageur a remis les pièces juridiques nécessaires au transfert de propriété.*
8. *La Ville d'OBERNAI et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ont pris une décision explicite d'acceptation du transfert des ouvrages, formalisée dans un « PV d'acceptation des ouvrages en vue de leur intégration au domaine public routier ».*

Au vu de ces documents, il est établi que la société AMELOGIS a réalisé les ouvrages collectifs du lotissement conformément aux conditions imposées par la convention tripartite susvisée.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- *d'accepter le transfert de propriété des parcelles cadastrées section 37 n°136, 138, et 140 de 4,24 ares, assiette de la contre allée du lotissement,*
- *d'intégrer ces parcelles dans le domaine public communal routier.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 alinéas 4 et 7 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431-24 et R 442-8 ;

VU la délibération n°114/06/2014 du 15 septembre 2014 portant conclusion d'une convention de rétrocession des ouvrages collectifs dans le domaine public avec la Société Coopérative de Promotion Immobilière du Bas-Rhin (S.C.P.I.B.R.) dans le cadre du permis d'aménager « Le Roedel II » ;

VU la convention de rétrocession d'ouvrages collectifs dans le domaine public signée en date du 22 octobre 2014 par la Ville d'OBERNAI, la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile et la S.C.P.I.B.R. ;

CONSIDERANT que la S.C.P.I.B.R., aujourd'hui dénommée AMELOGIS, a scrupuleusement respecté et rempli l'intégralité des conditions imposées par la convention précitée ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 novembre 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

des conditions détaillées dans la convention de rétrocession d'ouvrages collectifs dans le domaine public signée en date du 22 octobre 2014, plus particulièrement son article 4.1 décrivant les conditions préalables au transfert de propriété, respectées et remplies par la Société AMELOGIS ;

2° ACCEPTE

le transfert de propriété au profit de la Ville d'OBERNAI par la Société AMELOGIS, 11 rue du Marais Vert, 67084 STRASBOURG CEDEX, des parcelles cadastrées comme suit, assiette de la voirie du lotissement, et ce à l'euro symbolique :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
37	136	3,30 ares	Roedel	sol	UC
37	138	0,92 are	Roedel	sol	UC
37	140	<u>0,02 are</u> 4,24 ares	Roedel	sol	UC

3° DECIDE

de son intégration dans le domaine public communal routier ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété et à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'intégration des parcelles détaillées ci-dessus dans le domaine public communal routier.

N° 110/06/2019 LE PARC DES ROSELIERES 2^{ème} TRANCHE – CESSION D'UN LOT DESTINE A LA REALISATION D'UN EQUIPEMENT PUBLIC A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

EXPOSE

Exposé préalable

Par délibération n°007/01/2011 du 31 janvier 2011, le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai a approuvé la modification du phasage du lotissement communal Le Parc des Roselières, et a décidé l'ouverture à l'urbanisation de la 2^{ème} tranche du lotissement.

L'emprise foncière de cette 2^{ème} tranche d'environ 185 ares est adossée à la rue du Maréchal Juin, principal axe d'entrée de ville, et prévoyait l'implantation d'équipements publics majeurs de la commune : la Gendarmerie Nationale, l'Équipement Petite Enfance, et une réserve foncière destinée à la construction du siège administratif de l'intercommunalité.

Cette phase comprenait également la réalisation d'un hôtel d'entreprises, et un programme résidentiel d'accession sociale à la propriété.

La Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) souhaite désormais se porter acquéreur du terrain destiné à accueillir son siège administratif, dans l'intention de lancer les études préalables nécessaires à sa construction, et ce au courant du 2^{ème} trimestre 2020.

Caractéristiques du terrain

L'emprise du lot à céder est d'une surface approximative de 43,10 ares, prélevée sur la parcelle communale cadastrée section BV n°623 de 95,95 ares. Cette surface sera précisée ultérieurement par l'établissement d'un procès-verbal d'arpentage, dont les frais seront supportés par la Ville d'Obernai.

Le terrain est classé en zone LE1 du règlement validé par le permis d'aménager n°PA.067.348.2011.M0001 délivré en date du 17 juin 2011, et en zone UE du plan local d'urbanisme.

La surface de plancher admissible est fixé à 3000 M².

La parcelle est traversée par un réseau d'assainissement pluvial, d'ores et déjà propriété de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile.

Prix de cession

La Ville d'Obernai propose un prix de cession à hauteur de 15.800,00 € HT l'are, représentant un prix de cession global de 680.980,00 € HT ; ce prix global pourra être ajusté en fonction de la surface globale à céder qui sera déterminée par procès-verbal d'arpentage. Ce prix est calculé en comparaison au prix de cession du lot accueillant l'hôtel d'entreprise en 2^{ème} tranche du lotissement, réactualisé par les prix pratiqués en 2019 sur le secteur d'Obernai et eu égard à l'augmentation des coûts de viabilisation par rapport au contexte de 2010.

Il est précisé que les frais liés à la rédaction de l'acte authentique seront supportés par la collectivité acquéresse.

L'opération est soumise à la TVA sur la marge selon la délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2010.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité,

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi N° 2002-1 du 2 février 2002 ;
- VU** la loi N° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement du territoire et le développement durable du territoire, modifiée par la Loi Urbanisme et Habitat N° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.3211-14 et L.3221-1 et R.3221-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° et R.2241-1 ;

- VU** subsidiairement le Code Civil ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'Obernai et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace en adéquation avec les enjeux majeurs suscités par cette opération, en affirmant :
- d'une part la maîtrise d'ouvrage directe et exclusive de la Collectivité en tant qu'aménageur public tout en garantissant l'association des partenaires institutionnels et privés dans le cadre des programmes de construction ouverts au marché immobilier ;
 - d'autre part la mise en œuvre d'une politique d'aménagement durable et équilibrée du territoire combinant mixité sociale et haute qualité environnementale dans une vision dynamique et novatrice ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE - Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
- de l'économie générale du parti d'aménagement
 - de l'avant-projet définitif des travaux
 - du phasage de l'opération
 - de l'engagement des procédures réglementaires
 - de la dénomination des voies et espaces publics ;
- VU** sa délibération du 25 juin 2007 portant engagement de la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières ;
- VU** sa délibération du 17 décembre 2007 portant décision d'attribution des lots d'habitation collectif et groupé, au sein de la 1^{ère} tranche, suite à la procédure de sélection des offres et détermination des conditions générales de cession des terrains d'assiette ;
- VU** sa délibération du 7 juillet 2008 portant cession de terrains à OPUS 67 et OBERNAI HABITAT en vue de la réalisation d'un programme de 80 logements locatifs sociaux ;
- VU** ses délibérations successives portant attribution des lots d'habitat individuel ;
- VU** sa délibération du 27 septembre 2010 portant choix de l'attributaire du lot d'activités tertiaires et détermination des conditions de cession du terrain ;
- VU** sa délibération du 31 janvier 2011 portant modification du phasage de l'opération du Parc des Roselières et lancement de l'urbanisation de la 2^{ème} tranche du lotissement ;
- VU** l'avis du Service des Domaines n°2019/348/267 du 27 février 2019 ;
- VU** le permis d'aménager n° PA 067.348.11.M0001 délivré le 17 juin 2011 ;
- CONSIDERANT** l'intérêt de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile à se porter acquéreur du lot compris dans l'emprise de la 2^{ème} tranche du Parc des Roselières, destiné à accueillir son siège administratif ;

CONSIDERANT qu'il appartient ainsi à l'organe délibérant de définir les modalités de cession de ce terrain ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 novembre 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° PREND ACTE

de l'intérêt de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, basée à 67210 OBERNAI, 38, rue du Maréchal Koenig, de se porter acquéreur du lot compris dans l'emprise de la 2^{ème} tranche du Parc des Roselières, destiné à accueillir son siège administratif ;

2° ACCEPTE

la cession à son profit d'un terrain d'une surface approximative de 43,10 ares, dont la surface exacte sera précisée ultérieurement par procès-verbal d'arpentage, à prélever sur la parcelle communale cadastrée section BV n° 623, d'une surface globale de 95,95 ares, et acceptant une surface de plancher pour cette opération à hauteur de 3000 M² ;

3° FIXE

un prix de cession à hauteur de 15.800,00 € HT l'are, soit un montant total de 680.980,00 € HT ; ce prix global pourra être ajusté en fonction de la surface globale à céder qui sera déterminée par procès-verbal d'arpentage ;

4° PRECISE

que l'opération est soumise à la TVA sur la marge selon la délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2010 ;

5° PRECISE

que les frais accessoires liés à la rédaction de l'acte authentique resteront à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse et que le prix sera payé en totalité à la signature de l'acte ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété, ainsi que tout acte intermédiaire nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

N° 111/06/2019 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions

relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi,...), la décision est soumise à l'avis préalable du CT commun.

Le Conseil Municipal sera ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai. À ce titre, il y a lieu de créer, supprimer ou réactualiser les emplois suivants :

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes,...).

2. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS

a) Direction des Services à la Population

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création d'un emploi rendu nécessaire afin de pérenniser un emploi dans le domaine administratif.

Suite à une procédure de recrutement et dans le respect des dispositions statutaires, un agent occupe actuellement le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe contractuel permanent à temps complet, correspondant au grade de recrutement par voie de concours. Cet agent assure les fonctions d'agent chargé d'état-civil au sein de la Direction des Services à la Population (DSP) et est placé sous l'autorité hiérarchique directe de la Chargée de la DSP. Les missions assurées par cet agent portent sur :

- La participation à l'organisation pratique du service.
- L'accueil, l'orientation, le renseignement du public.
- La représentation de l'image de la collectivité auprès des visiteurs.
- L'instruction et la constitution des actes d'état civil (naissance, reconnaissance, mariage, adoption, décès,...).
- La délivrance des livrets de famille et la tenue administrative des registres.
- Participation à la mission d'accueil du service et suppléance des absences des agents du Pôle Accueil.

L'agent doit témoigner d'une certaine polyvalence sur l'ensemble des domaines traités par le Pôle Etat-Civil. Enfin, l'agent assure la relation avec les usagers, services extérieurs ou services utilisateurs.

Le descriptif de poste est joint au présent rapport de présentation.

Au regard de la complexité et de la confidentialité des dossiers traités par ce service, de l'importance d'asseoir les compétences sur ce poste par rapport aux missions et dans le cadre d'une saine gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, l'autorité territoriale souhaite pérenniser l'agent sur ce poste.

En conséquence, il convient de créer le grade idoine permettant le recrutement sans concours du fonctionnaire, à savoir :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour information, l'agent remplit les conditions de recrutement fixées par l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Suite à la création du poste, une déclaration de création de poste avec publicité sera assurée sur le site internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Enfin, à l'issue de la publicité et à compter de la date de nomination, l'agent effectuera un stage d'une année. L'agent ne sera titularisé qu'après avoir effectué une formation d'intégration (5 jours) et au regard de l'évaluation de ses compétences professionnelles durant l'année de stage.

Le grade occupé actuellement par l'agent sera supprimé ultérieurement et postérieurement à sa nomination sur le grade sus créé. Un point sera présenté en ce sens lors d'une prochaine séance du CT commun.

3. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- a) Divers avancements de grade ou promotion interne qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade ;*
- b) Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus.*
- c) Départ d'un enseignant artistique par voie de mutation externe vers une autre collectivité.*
- d) Suppression d'un poste en raison de l'extinction permanente d'un besoin et de la disponibilité d'un agent dans l'intérêt du service et notamment pour des mesures économiques.*

Pour mémoire et à partir du moment où la disponibilité excède 6 mois, le poste de l'agent devient vacant et peut être pourvu dans les conditions prévues par les lois statutaires.

Un agent a été recruté au sein de notre collectivité afin de pourvoir au remplacement d'un agent occupant les fonctions d'ATSEM placé en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 06 août 2013.

Fin de l'année scolaire 2018/2019, l'Education Nationale avait arrêté la fermeture d'une classe de maternelle au sein de l'école maternelle Camille Claudel.

Néanmoins, l'Education Nationale a décidé d'affecter temporairement un enseignant à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 au sein de l'Ecole maternelle Camille Claudel d'Obernai. En conséquence, en considération du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai et du caractère temporaire du besoin, l'autorité territoriale a procédé au recrutement d'un agent en raison d'un accroissement temporaire d'activité.

Conséquemment et à ce jour, il n'y a pas lieu de maintenir au tableau des effectifs cet emploi permanent. Ainsi, dans l'intérêt du service et notamment pour des mesures économiques, la collectivité ne peut garder ouvert au tableau des effectifs ce poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

La collectivité n'a pas vocation, ni l'opportunité, de maintenir cet emploi, au regard notamment des contraintes budgétaires actuelles.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 25 novembre 2019 ;*

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 25 novembre 2019 ;

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe - discipline piano classique, à compter du 25 novembre 2019.
- 1 emploi permanent à temps non complet (18 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe - discipline formation musicale, à compter du 25 novembre 2019.
- 1 emploi permanent à temps non complet (03 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe - discipline piano jazz, à compter du 25 novembre 2019.

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à compter du 25 novembre 2019.

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet
- les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade ;

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la séance du CT commun sera communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé.

Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation. Le Comité Technique commun a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 04 novembre 2019 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU** le décret n°2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

- VU** le décret n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** sa délibération du 11 mars 2019 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, de la création d'un emploi rendu nécessaire afin de pérenniser un emploi dans le domaine administratif ;
- d'autre part, de la suppression d'emplois suite à divers avancements de grade ou promotion interne qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade ;
- d'autre part, de la suppression de grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus ;
- d'autre part, de la suppression d'un emploi suite au départ d'un enseignant artistique par voie de mutation externe vers une autre collectivité ;
- enfin, de la suppression du grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe en considération des éléments évoqués dans le rapport de présentation, dans l'intérêt du service et notamment pour des mesures économiques ;

SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 04 novembre 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création de l'emploi suivant :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du 1^{er} janvier 2020.

2° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 25 novembre 2019 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 25 novembre 2019 ;

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe - discipline piano classique, à compter du 25 novembre 2019.
- 1 emploi permanent à temps non complet (18 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe - discipline formation musicale, à compter du 25 novembre 2019.
- 1 emploi permanent à temps non complet (03 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe - discipline piano jazz, à compter du 25 novembre 2019.

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à compter du 25 novembre 2019.

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

4° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2019.

N° 112/06/2019 PARTICIPATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PREVOYANCE) DE LEURS AGENTS – DEFINITION DES MODALITES ET ADHESION DEFINITIVE DE LA VILLE D'OBERNAI A LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE CONCLUE PAR LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

EXPOSE

I- Le cadre juridique

La loi n° 2007-148 du 02 février 2007 modifiée de modernisation de la fonction publique de 2007 incite les employeurs publics à mettre en place des contrats collectifs en matière de santé et de prévoyance. Elle autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Les modalités de cette participation financière ont été précisées par le décret n° 2011-1474 du 08 Novembre 2011 modifié. Ce dernier réforme le système de participation des employeurs à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) de leurs agents suite à une directive européenne et met ainsi fin au système d'aide déjà en place dans certaines collectivités.

II- La protection sociale complémentaire

• Définition

La protection sociale a pour objectif de garantir l'individu ou le ménage contre tous les risques sociaux d'origine professionnelle ou non professionnelle qui sont susceptibles :

- d'altérer son revenu en portant atteinte à sa capacité de travail (maladie, invalidité, accident professionnel ou non, vieillesse,...) ;
- d'entraîner des dépenses de santé à sa charge ou à celle de son ménage.

La protection sociale complémentaire est destinée à offrir à toute personne une couverture sociale venant s'ajouter à la protection sociale obligatoire des régimes de Sécurité Sociale, qui assurent une couverture de base dans laquelle toutes les dépenses et la perte de revenu ne sont pas entièrement compensées.

Les garanties couvertes au titre de la protection sociale complémentaire portent :

- sur le risque « SANTE » qui couvre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, et garantissent le remboursement des frais médicaux non couverts par la Sécurité Sociale.

OU

- sur le risque « PREVOYANCE » qui couvre les risques liés à l'incapacité de travail (au minimum la compensation de la diminution ou de la perte du traitement), les risques liés à l'invalidité et au décès, et garantissent la perte de revenus consécutive à ces risques.

OU

- sur les DEUX RISQUES « santé » et « prévoyance ».

	De quoi s'agit-il ?	Qui en bénéficie ?
SANTE	Remboursements des frais non couverts par la sécurité sociale : <i>Exemples :</i> <ul style="list-style-type: none"> • remboursement de l'achat de lunettes, de médicaments. • forfait journalier. • Etc... 	Tous les agents de la collectivité : <ul style="list-style-type: none"> • fonctionnaires titulaires • agents contractuels de droit public • agents contractuels de droit privé Tous les retraités de la collectivité
PREVOYANCE	Maintien du salaire en cas de : <ul style="list-style-type: none"> • Congés de maladie <i>Ex : Après 3 mois, l'agent tombe à demi-traitement, l'assurance lui garantit quasiment son salaire net.</i> <ul style="list-style-type: none"> • Mise à la retraite pour invalidité 	Tous les agents de la collectivité : <ul style="list-style-type: none"> • fonctionnaires titulaires • agents contractuels de droit public • agents contractuels de droit privé

III- Situation actuelle au sein de la Ville d'Obernai et du CCAS d'Obernai en matière de protection sociale complémentaire : santé et prévoyance

La Ville d'Obernai et le CCAS d'Obernai participent depuis de nombreuses années à la protection sociale complémentaire de ses agents en matière de santé et prévoyance. Cette aide de la collectivité intervient sous la forme d'une minoration des cotisations supportées par les agents adhérents à un organisme de santé et/ou prévoyance.

Par délibérations du Conseil Municipal d'Obernai n°051/03/2012 du 02 juillet 2012 et du Conseil d'Administration du CCAS d'Obernai n°06/12.52 du 19 juin 2012, les organes délibérants ont notamment entendu adhérer à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire et le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG67) avait engagé en 2012 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils avaient ainsi donné mandat au CDG67 pour souscrire, avec un prestataire retenu, une convention de participation pour les prestations considérées.

Par délibérations du Conseil Municipal d'Obernai n°087/05/2012 du 22 octobre 2012 et du Conseil d'Administration du CCAS d'Obernai n°11/12.12 du 30 novembre 2012, les organes délibérants ont décidé d'adhérer aux conventions de participation mutualisées d'une durée de 6 années mises en place par le CDG67 avec les prestataires retenus et couvrant respectivement les risques santé et prévoyance sur la base des différents niveaux de garantie qui ont été proposés. La mutualisation a permis d'obtenir de meilleures garanties et de meilleurs tarifs.

A l'issue de la consultation publique le CDG67 avait retenu Mut'Est pour le risque santé et COLLECTeam / Humanis pour le risque prévoyance.

Les conventions de participation pour les risques santé et prévoyance ont été conclues pour une durée de six ans. Elles arrivaient à échéance le 31 décembre 2018. Toutefois, ces conventions pouvaient être prorogées pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

Dans cette perspective, le CDG67 après analyse des résultats des contrats par son actuaire avait décidé d'opter pour les orientations suivantes :

- *Pour la santé complémentaire :*

Par délibérations du Conseil Municipal d'Obernai n°043/03/2018 du 02 mai 2018 et du Conseil d'Administration du CCAS d'Obernai n°06/18.72 du 21 juin 2018, les organes délibérants avaient notamment entendu adhérer à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le CDG67 avait engagée en 2012 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Ils avaient ainsi donné mandat au CDG67 pour souscrire, avec un prestataire retenu, une convention de participation pour la prestation considérée.

Ce point avait été présenté pour avis aux membres du CT commun lors de la séance du 09 avril 2018 et avait recueilli leur avis favorable à l'unanimité.

En effet et au vu des résultats excédentaires qui laissaient augurer l'obtention d'ajustements de garanties et/ou de cotisations et après analyse des résultats du contrat par son actuaire, le CDG67 avait proposé de relancer une consultation, alors que la précédente convention pouvait être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an.

Par délibérations du Conseil Municipal d'Obernai n°124/06/2018 du 10 décembre 2018 et du Conseil d'Administration du CCAS d'Obernai n°12/18.132 du 11 décembre 2018, les organes délibérants avaient décidé d'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années mise en place par le CDG67 avec le prestataire retenu et couvrant le risque « santé » sur la base des différents niveaux de garantie qui ont été proposés.

Ce point avait été présenté pour avis aux membres du CT commun lors de la séance du 19 novembre 2018 et avait recueilli leur avis favorable à l'unanimité.

A l'issue de la consultation publique, le CDG67 avait retenu Mut'Est pour le risque « santé ». La convention de participation pour le risque « santé » a été conclue pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2019, qui arrivera à échéance le 31 décembre 2024 inclus.

- Pour la prévoyance : reconduction d'un contrat pour une durée d'un an. En effet, compte tenu des résultats déficitaires du contrat, malgré un ajustement tarifaire au 1^{er} septembre 2017, il n'était pas dans l'intérêt des agents souscripteurs de relancer une consultation publique et ce d'autant plus que l'assureur s'était engagé lors de la revalorisation des tarifs de maintenir les taux de cotisation même en cas de prolongation du contrat.

La convention de participation pour le risque « prévoyance », conclue auprès de Collecteam / Humanis, a été conclue pour une durée de six ans, qui arrivait à échéance le 31 décembre 2018. Toutefois, cette convention pouvait être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an. Ainsi, l'actuel contrat arrivera à échéance le 31 décembre 2019.

Ainsi et depuis 2013, le CDG67 propose notamment à toutes les collectivités du département qui le souhaitent une Convention de Participation « Prévoyance » pour protéger leurs agents adhérents contre les risques de perte de revenus liés aux incapacités temporaires, invalidité ou décès.

Au regard de la complexité du dossier et des perspectives de maîtrise des coûts de participation du fait de la négociation et de la mutualisation, par délibérations n°046/03/2019 du 27 mai 2019 et n°06/19.63 du 19 juin 2019, les organes délibérants ont donné mandat au CDG67 pour la procédure de mise en concurrence et la mise en place d'une convention de participation mutualisée. La durée maximale de cette convention sera de 6 ans.

Cette démarche a été l'occasion pour le CDG67 de renforcer son cahier des charges, dans un souci constant de renforcer les droits et intérêts des agents.

III- Approbation de la convention de participation mutualisée pour les risques santé

Après mise en concurrence et décision du Conseil d'Administration du CDG67, le CDG67 a renouvelé sa confiance en choisissant l'offre du groupement COLLECTeam et IPSEC pour le risque prévoyance.

Il appartient désormais à la Ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai d'approuver le choix de ce prestataire, et de déterminer son niveau de participation financière à la protection sociale complémentaire (prévoyance) de ses agents.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a renforcé les prestations versées aux agents dans le cadre de leur protection prévoyance. Pour les risques incapacité et invalidité, l'ancienne convention 2013 - 2019 prévoyait un plafond de prestation fixé à 95 % du traitement de référence de l'agent, montant duquel était déduit la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), laissant une indemnité nette finale à l'agent de 90% de son traitement normal.

Le nouveau cahier des charges impose que l'indemnité finale, nette de toutes taxes, versée par l'assureur soit de 95% du traitement de référence de l'agent. L'assureur s'acquitte de la CSG, CRDS et CASA, ces taxes restant à sa charge exclusive.

La protection Prévoyance apportée aux agents fonctionnaires ou contractuels de la fonction publique territoriale est extrêmement importante et est un élément stratégique de la politique de ressource humaine d'une collectivité. Celle-ci s'inscrit dans le statut de la fonction publique, et plus particulièrement en complément des décrets modifiés n°87-602 du 30 juillet 1987 pour les fonctionnaires, n°88-145 du 15 février 1988 pour les contractuels et n°91-298 du 20 mars 1991 pour les fonctionnaires à temps non complet. La Prévoyance couvre les pertes de revenus liées aux maladies, accidents, invalidités, et propose un capital en cas de décès.

Plusieurs réunions d'information ont été organisées par le CDG67 à destination des collectivités territoriales du département pour présenter ce nouveau contrat.

Une note d'information a été diffusée à l'ensemble des agents de la Ville d'Obernai et du CCAS d'Obernai, accompagnée des tableaux relatifs aux garanties et aux taux du nouveau contrat. Ces tableaux sont joints en annexe.

La Direction des Ressources Humaines centralisera les inscriptions des agents. Les inscriptions se feront par papier grâce au bulletin individuel d'adhésion. Les inscriptions des agents doivent impérativement être faites avant le 31 décembre 2019 pour une adhésion au 1^{er} janvier 2020.

Le bulletin individuel d'adhésion a été transmis à tous les agents, en annexe de la note d'information susmentionnée.

Pour mémoire, l'adhésion aux garanties prévoyances est facultative pour les agents. La décision d'adhérer est prise librement par l'agent concerné. La collectivité recommande très fortement aux agents de la fonction publique territoriale, titulaire ou contractuel, de souscrire à une protection prévoyance. Cette protection est capitale pour couvrir l'ensemble des risques de perte de revenus encourus par un agent territorial.

Il est donc aujourd'hui proposé d'adhérer à la convention de participation mutualisée Prévoyance 2020-2025 avec le groupement composé du courtier COLLECTeam et de l'assureur IPSEC.

Cette Convention est prévue pour une durée de 6 ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025. L'ensemble des clauses contractuelles et réglementaires composant cette convention ont été fixées par le Centre de Gestion du Bas-Rhin et acceptées par COLLECTeam.

Après avis du CT commun et décision de l'organe délibérant, l'autorité territoriale signera le contrat et la convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondant et tout acte en découlant avant le 31 décembre 2019 ou au plus tôt.

1) Détermination de la participation financière de la collectivité

La participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire est facultative. Il s'agit d'une aide à la personne qui vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

Cette participation constitue un élément de rémunération. Elle est proratisée selon le temps de travail de l'agent.

L'aide de l'employeur territorial est fixée sous la forme d'un montant unitaire par agent, peut varier librement entre 0 et 100%, et ne peut excéder le montant total de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

La participation de la collectivité n'est possible que si l'agent adhère au contrat risque santé de MUT'EST et/ou au contrat risque prévoyance de COLLECTEAM/HUMANIS.

Ainsi et par analogie à la participation des collectivités fixée actuellement par les délibérations n°087/05/2012 et n°11/12.12 susvisées et afin d'arrêter le montant définitif de la participation de l'employeur, il est aujourd'hui proposé de stabiliser la participation de la collectivité à 20%, afin de maîtriser la contribution financière globale des collectivités en matière de protection sociale complémentaire, en anticipant par ailleurs sur la probabilité d'une adhésion massive au dispositif retenu.

Concernant le risque prévoyance, cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité.

Pour ce risque, la participation financière des collectivités sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le CDG67.

a) Les garanties souscrites sont les suivantes :

Le régime de base constitue le socle obligatoire de la formule Prévoyance. Cette offre regroupe l'Incapacité temporaire de travail, l'Invalidité et le Décès / la perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA).

Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

REGIME DE BASE					
GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX	Pour mémoire Taux actuel		
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL					
Maintien de salaire (1)	95 % du traitement ou salaire de référence mensuel net à compter du passage à demi traitement	1,50%	1,34%		
INVALIDITE PERMANENTE					
Versement d'une rente (2)	95 % du traitement ou salaire de référence mensuel net à compter du passage en invalidité				
DECES / (PTIA)					
Versement d'un capital (3)	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net				

(1) La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité Sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

(2) La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL : qui est admis à la retraite pour invalidité par la CNRACL,
- pour l'agent affilié au régime général ou local de la sécurité sociale : qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale / ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

(3) L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants en période de garantie:

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite ;
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA). Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

b) **OPTIONS** : Les options sont aux choix de l'agent et viennent compléter les garanties de l'offre de base.

- En option au choix de la collectivité :

A l'instar du précédent contrat, la collectivité a décidé de ne pas choisir de manière obligatoire pour l'ensemble de ses agents l'application de l'option 1 portant sur la perte de retraite suite à une invalidité permanente. De plus, seuls les agents affiliés à la CNRACL peuvent souscrire cette garantie.

La minoration de retraite devient donc une option au choix de l'agent.

- En option au choix de l'agent :

OPTIONS			
GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX	Pour mémoire Taux actuel
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE		0,60% (au choix de l'agent)	0,60% (au choix de l'agent)
Versement d'une rente viagère (1)	100 % de la perte de retraite justifiée		
		0,50% (au choix de la collectivité)	0,50% (au choix de la collectivité)
OPTION 2 : DECES / PTIA		0,27%	0,28%
Versement d'un capital (2) (se substitue à celui de la solution de base)	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net		
OPTION 3 : RENTE EDUCATION		0,27%	0,28%
Versement d'une rente à chaque enfant à charge (3) (jusqu'à ses 25 ans max)	10 % du traitement ou salaire de référence annuel net		

(1) Cette garantie ne s'applique qu'aux agents affiliés à la CNRACL. La garantie minoration de retraite a pour objet de servir une rente viagère à l'Assuré compensant la perte de retraite

due à la cessation anticipée d'activité consécutive à une invalidité permanente survenue avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

- (2) Cette garantie propose d'augmenter le capital décès proposé par la garantie décès/PTIA du régime de base. Le capital total versé aux ayants droits de l'agent décédé est de 200 % du traitement ou salaire de référence annuel net (ce capital se substitue à celui du régime de base).
- (3) L'Assureur garantit le versement d'une rente à chaque enfant à charge de l'Assuré en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de celui-ci: Sont bénéficiaires des prestations :
- Les enfants fiscalement à charge de l'Assuré, de son conjoint, âgés de moins de 25 ans.
 - Quel que soit leur âge, sous réserve qu'ils soient atteints d'une infirmité telle qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice et que l'invalidité ait été reconnue avant leur 21ème anniversaire.
 - Les enfants remplissant l'une des deux conditions énumérées ci-dessus lorsqu'ils ne sont pas à charge fiscale mais au titre desquels l'Assuré verse une pension alimentaire venant en déduction dans le calcul de l'impôt sur le revenu.
 - Les enfants de l'Assuré, de son conjoint, âgés de 25 ans au plus :
 - o s'ils sont non-salariés, non imposables et s'ils justifient de la poursuite d'études secondaires ou supérieures à temps plein dans un établissement public ou privé ;
 - o s'ils sont en contrat d'apprentissage, en contrat « emploi-formation » ;
 - o s'ils sont à la recherche d'un premier emploi et inscrits à ce titre à Pôle Emploi ;
- sous réserve de fournir annuellement tout justificatif de leur situation.

c) **L'assiette de cotisation** pour le risque prévoyance est fixée comme suit :

➤ Traitement de base indiciaire (TBI) + la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).
Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute.

d) Pour ce risque, le **niveau de participation** sera fixé comme suit :

Le montant unitaire de participation par agent est fixé à 20% du montant des cotisations supportées par l'agent, et ce dans la limite d'un plafond mensuel de 15 € au titre du montant unitaire par agent.

Les cotisations au risque prévoyance étant calculées sur la base du traitement indiciaire brut et la nouvelle bonification indiciaire, la participation de l'employeur au risque prévoyance sera indexée sur la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique.

Concernant le risque santé, la participation financière des collectivités reste identique à celle prévue par les délibérations n°124/06/2018 et n°12/18.132 susvisées.

Pour les actifs, les cotisations santé et/ou prévoyance sont précomptées mensuellement sur le traitement de l'assuré.

Il doit également être pris acte du fait que le CDG67 **au titre des missions additionnelles** exercées pour la gestion des conventions de participation, demande une **participation financière** aux collectivités adhérentes de 0,02 % pour la convention de participation en prévoyance.

Les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au CDG67. La cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

Cette participation financière des collectivités permettra au CDG67 de faire appel à un actuaire pour le suivi de l'exécution de la convention.

Un actuaire est un professionnel spécialiste de l'application du calcul des probabilités et de la statistique aux questions d'assurances, de finances et de prévoyance sociale. A ce titre, il analyse l'impact financier du risque et estime les flux futurs qui y sont associés.

Ce point a été présenté pour avis auprès du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 04 novembre 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code des Assurances ;
 - VU** le Code de la sécurité sociale ;
 - VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;
 - VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 25 et 88-2 ;
 - VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - VU** la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - VU** sa délibération n°046/03/2019 du 27 mai 2019 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
 - VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTeam ;
- CONSIDERANT** la nouvelle réglementation modifiant les conditions de participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance de leurs agents ;
- CONSIDERANT** le dialogue social engagé par la Ville d'Obernai en matière de protection sociale complémentaire depuis plusieurs années ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient désormais à la Ville d'Obernai d'approuver le choix du prestataire prévoyance et de déterminer son niveau de participation financière à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance de ses agents ;

CONSIDERANT que, d'une manière générale, la convention de participation contribue à une protection sociale homogène des agents au sein de la collectivité et lui permet de définir des niveaux de protection ;

CONSIDERANT enfin le souhait de la collectivité de stabiliser sa participation à la protection sociale complémentaire de ses agents afin de maîtriser sa contribution financière globale, en anticipant par ailleurs sur la probabilité d'une adhésion massive au dispositif retenu ;

SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 04 novembre 2019 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs ;

et

après en avoir délibéré,

1° CONFIRME

d'une manière générale le maintien au profit des agents de la Collectivité d'une participation au financement de leur protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en vertu des nouvelles dispositions législatives et réglementaires prévues spécialement à cet effet ;

2° DECIDE

par conséquent d'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le risque PREVOYANCE couvrant sur les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les garanties souscrites au titre du risque PREVOYANCE comprennent :

- un régime de base regroupant :
 - l'incapacité temporaire de travail ;
 - l'invalidité permanente ;
 - le décès et la perte totale et irréversible d'autonomie.

étant souligné que la collectivité n'entend pas retenir l'option 1 portant sur la perte de retraite suite à une invalidité permanente.

- des options au choix de l'agent :
 - Option 1 : la perte de retraite suite à une invalidité permanente.
 - Option 2 : le capital décès à 200 %
 - Option 3 : la rente d'éducation

3° DECIDE D'ACCORDER

sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- Le montant unitaire de participation par agent sera fixé à une quotité de 20% du montant total des cotisations appelées par l'organisme, dans la limite d'un plafond mensuel individuel de 15 €.

Les cotisations au risque prévoyance étant calculées sur la base du traitement indiciaire brut et la nouvelle bonification indiciaire, la participation de l'employeur au risque prévoyance et respectivement le plafond mensuel individuel seront indexés sur la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique.

4° CHOISIT

de retenir l'assiette de cotisation de base comprenant le traitement indiciaire brut et la NBI.

5° PREND ACTE

- que les cotisations prévoyance sont précomptées mensuellement sur le traitement de l'agent assuré ;
- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation PREVOYANCE demande une participation financière aux collectivités adhérentes de 0,02 % pour la convention de participation prévoyance.
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année
- que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2020 ;

7° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2020.

N° 113/06/2019 RECONDUCTION DU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DES RISQUES STATUTAIRES PAR ADHESION A LA CONVENTION DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

EXPOSE

1) Rappel des obligations des collectivités en matière d'assurance statutaire :

Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leur personnel (Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Elles doivent notamment supporter le paiement des prestations en cas :

- *d'accident de travail, de maladie contractée en service,*
- *de maladie ordinaire, de maladie de longue durée, de longue maladie, de maladie grave, temps partiel thérapeutique,*
- *de maternité, adoption, paternité,*
- *de disponibilité d'office, invalidité,*
- *de décès de leurs agents.*

Les collectivités peuvent décider d'être leur propre assureur. Néanmoins, compte tenu des risques financiers très importants qui résultent de leurs obligations, il est tout à fait souhaitable qu'elles souscrivent une assurance.

En retour, la collectivité perçoit une indemnité de l'assureur couvrant le maintien du traitement de l'agent en incapacité de travail. Cette indemnité permet notamment à la collectivité de pourvoir au remplacement de l'agent absent en préservant son équilibre budgétaire.

A ce titre, le Centre de Gestion du Bas Rhin (CDG67) dispose spécialement depuis le 1^{er} janvier 2000, d'un contrat groupe d'assurance statutaire au bénéfice des collectivités locales affiliées sous la forme juridique d'un marché public. Ce contrat collectif d'assurance statutaire permet d'assurer les coûts financiers salariaux générés par l'absentéisme du personnel en arrêt de travail ou décédé.

Par délibération du Conseil Municipal d'Obernai n°121/07/2015 du 14 décembre 2015, l'organe délibérant avait décidé, à l'issue de la consultation menée par le CDG67 en retenant l'assureur AXA et le courtier YVELIN pour la période 2016-2019, d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le CDG67.

Le contrat actuel arrivera à échéance le 31 décembre 2019. Par conséquent, le CDG67 a remis en concurrence le portefeuille d'assurances en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du Code des Marchés Publics.

2) Situation de la Ville d'Obernai au regard de l'assurance statutaire :

La Ville d'Obernai adhère au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG67 depuis le 1^{er} janvier 2003.

Au regard de l'effectif de la Ville d'Obernai, notre collectivité fait l'objet d'une tarification spécifique, dont les garanties couvertes par le contrat d'assurance des risques statutaires englobent à ce jour les conditions suivantes :

- Étendue : agents immatriculés à la CNRACL.
 - Risques couverts :
 - décès,
 - accident et maladie imputable au service,
 - maternité, adoption et paternité.

Compte tenu de l'échéance du contrat au 31 décembre 2019, il convient de souscrire un nouveau contrat d'assurance des risques statutaires.

Par délibération n°047/03/2019 du 27 mai 2019, l'autorité territoriale a accepté de charger le CDG67 de consulter le marché de l'assurance statutaire, pour son compte, dans le but de trouver une entreprise d'assurance agréée, en vue de permettre l'établissement d'un contrat groupe d'assurance des risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Au regard de la complexité du dossier et des perspectives de maîtrise des coûts de participation du fait de la négociation et de la mutualisation, il était proposé de donner mandat au CDG67 pour la procédure de mise en concurrence par la délibération susvisée.

3) **Résultat de la consultation engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin :**

Le CDG67 a procédé à une consultation des assureurs dans le cadre d'un marché public d'assurances pour lequel plusieurs collectivités du Bas-Rhin ont donné mandat au CDG67.

Suite à la procédure du marché négocié, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a retenu la compagnie d'assurances ALLIANZ et le courtier gestionnaire GRAS SAVOYE.

Ce contrat repose sur le principe de la mutualisation des moyens et des risques au profit de l'ensemble des collectivités adhérentes au CDG67.

A l'issue de la mise en concurrence opérée dans le cadre des marchés publics, le CDG67 a pu obtenir le maintien de l'ensemble des garanties telles qu'elles étaient couvertes dans le contrat précédent en application des obligations statutaires des collectivités territoriales.

Assurée par Capitalisation, cette convention a été mise en place pour une durée de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 inclus

Au regard de la taille de notre collectivité, une tarification spécifique a été déterminée à partir de notre sinistralité. Les taux proposés par l'assureur ont été contrôlés par le CDG67 et son consultant pour s'assurer de leur correspondance avec la réalité de la sinistralité pour chacun de nos risques.

Le tableau d'analyse, ci-dessous, compare les taux entre l'ancien et le nouveau contrat d'assurance groupe statutaire selon les garanties couvertes à ce jour pour la Ville d'Obernai.

CNRACL	Garanties	Franchise	Ancien contrat 2016-2019	Avenant 2019	Nouveau contrat 2020-2023
			Taux	Taux	Taux
	Décès	sans	0,15 %	1,79 %	0,15 %
	AT - MP	sans	0,96 %		1,17 %
	Maternité, adoption, Paternité	sans	0,52 %		0,41 %
		TOTAL	1,63 %	1,79 %	1,73 %

Pour information, le résultat de la consultation pour la collectivité sur l'ensemble des garanties est le suivant :

CNRACL	Garanties	Franchise	Ancien contrat 2016-2019	Nouveau contrat 2020-2023
			Taux	Taux
	Décès	sans	0,15 %	0,15 %
	AT - MP	sans	0,96 %	1,17 %
	AT - MP	10 jours consécutifs		0,95 %
	AT - MP	15 jours consécutifs	0,67 %	0,88 %
	AT - MP	30 jours consécutifs	0,55 %	0,77 %
	Maternité, adoption, Paternité	sans	0,52 %	0,41 %

IRCAN
TEC

Garanties	Franchise	Ancien contrat 2016-2019	Nouveau contrat 2020-2023
		Taux	Taux
Tous risques sauf décès	15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,27 %	1,45 %

4) Proposition – Choix des garanties :

Suite aux négociations portées par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, les conditions du nouveau contrat proposées par la compagnie d'assurances ALLIANZ et le courtier gestionnaire GRAS SAVOYE tiennent compte :

1. d'une part des risques pour lesquels nous sommes actuellement couverts.
2. d'autre part, des renseignements concernant la sinistralité de la collectivité sur la période 2016-2019.

Il est proposé de renouveler le contrat d'assurance des risques statutaires auprès de la compagnie d'assurances ALLIANZ et le courtier gestionnaire GRAS SAVOYE.

Au regard de cette analyse, il est proposé d'assurer uniquement les agents relevant de la C.N.R.A.C.L et non ceux de l'Ircantec pour lesquels la Ville obtient le remboursement des indemnités journalières par la C.P.A.M. selon un barème précis.

Les garanties couvertes par le contrat d'assurance des risques statutaires seraient :

- le décès :
↪ pour un taux de 0,15 % sans franchise.
- l'accident et la maladie imputable au service :
↪ pour un taux de 1,17 % sans franchise.
- la maternité, l'adoption et la paternité :
↪ pour un taux de 0,41% sans franchise.

Les taux sont garantis les 2 premières années du contrat. Après la période de garantie, les éventuelles hausses sont plafonnées annuellement

Le présent rapport a été présenté aux membres de la commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 6 novembre 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;
- VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- VU** sa délibération n°121/07/2015 du 14 décembre 2015 portant adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 proposé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Collectivité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion du Bas-Rhin peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérant dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

CONSIDERANT l'opportunité de confier au Centre de Gestion du Bas-Rhin le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département ;

CONSIDERANT que pour équilibrer le financement de cette mission le Centre de Gestion du Bas-Rhin demandera aux collectivités adhérentes le versement d'une contribution « assurance statutaire » de 3 % du montant de la prime versée à l'assureur ;

CONSIDERANT que le contrat actuel arrive à échéance le 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT le mandat donné au Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Ville d'Obernai par délibération n°047/03/2019 du 27 mai 2019 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 celui-ci a retenu la compagnie d'assurances ALLIANZ et le courtier gestionnaire GRAS SAVOYE et propose les conditions ci-dessous ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 novembre 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023.

2° DECIDE

à l'issue de la consultation menée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin en retenant la compagnie d'assurances ALLIANZ et le courtier gestionnaire GRAS SAVOYE pour la période 2020-2023, d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire aux conditions suivantes :

- ✚ Étendue : agents immatriculés à la CNRACL.
- ✚ Risques couverts :
 - décès,
 - accident et maladie imputable au service,
 - maternité, adoption et paternité.
- ✚ Taux de cotisation :
 - Décès : taux de 0,15 % sans franchise
 - Accident et Maladie imputable au service : taux de 1,17 % sans franchise

- Maternité / Adoption / Paternité : taux de 0,41 % sans franchise
- Régime du contrat : capitalisation.
- Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2020.
- Durée du contrat : 4 ans.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à souscrire pour le compte de la Ville d'Obernai un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 auprès de la compagnie d'assurances ALLIANZ et le courtier gestionnaire GRAS SAVOYE selon les conditions précitées.

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à verser la contribution « assurance statutaire » au Centre de Gestion du Bas-Rhin fixée comme suit : 3% du montant de la cotisation due à l'assureur.

N° 114/06/2019 RENOUELEMENT DU CONTRAT DE BAIL PORTANT MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A L'INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE D'OBERNAI - MODIFICATION

EXPOSE

Par délibération du 24 septembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement du contrat de bail signé avec l'Etat pour la mise à disposition de locaux situés au Groupe Scolaire du Parc aux fins d'y héberger les bureaux de l'Inspection de l'Education Nationale de la circonscription d'Obernai selon les conditions suivantes :

- *locaux indépendants d'une superficie totale de 89 m² (dont 60 m² de bureaux) situés dans l'ancien logement de fonction réaménagé en bureaux à proximité immédiate de l'entrée du Groupe Scolaire,*
- *bail de location à caractère professionnel (usage de bureaux),*
- *durée : 6 années à compter du 1^{er} novembre 2018,*
- *loyer annuel de 8 466,43 € (valeur 2018) révisable chaque année selon l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) du 1^{er} trimestre,*

le preneur assume également le paiement de l'ensemble des taxes et charges locatives et d'entretien incombant normalement à un locataire.

Bien que ne constituant que la continuité du bail actuel, les services de l'Etat avaient indiqué en avril 2019 que le loyer ne pouvait être accepté à cette hauteur au regard de l'évaluation du service des Domaines, déterminée en fonction du marché local. L'Etat proposait un loyer annuel de 6 883,20 € ainsi qu'une durée contractuelle de 3, 6, 9 ans.

Ces points avaient été soumis le 15 mai 2019 à la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales, laquelle avait émis un avis défavorable au regard de la minoration substantielle du loyer (-20%). La CPCPM s'était alors exprimée en faveur d'une poursuite des négociations avec les services de l'Etat à ce sujet.

A l'issue des négociations, il en ressort les conditions suivantes :

- *bail de location à caractère professionnel (usage de bureaux),*
- *durée : 3, 6 années à compter du 1^{er} novembre 2018,*

- loyer annuel de 7 800 € (valeur 2018) avec révision triennale selon l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) du 2ème trimestre,
- le preneur assume également le paiement de l'ensemble des taxes et charges locatives et d'entretien incombant normalement à un locataire.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de la location des locaux précités aux conditions ci-dessus indiquées.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° et R.2241-1 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L.2221-1 et suivants et R 2222-5 ;
- VU** le Code Civil et en particulier ses articles 537 alinéa 2 et 1713 et suivants ;
- VU** sa délibération du 10 septembre 2012 tendant à la conclusion d'un contrat de bail avec l'Etat pour la location, à compter du 1^{er} novembre 2012 et pour une durée de six années, de locaux situés dans l'ancien logement de fonction du Groupe Scolaire du Parc situé 204, Route d'Ottrott aux fins d'y héberger les bureaux de l'Inspection de l'Education Nationale de la circonscription d'Obernai ;
- VU** sa délibération du 24 septembre 2018 portant renouvellement dudit contrat de bail arrivé à échéance au 31 octobre 2018 dans des conditions se situant en continuité de la période précédente ;

CONSIDERANT la proposition des services de l'Etat quant à une diminution du loyer et une modification de certaines autres clauses substantielles ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 15 mai 2019 déclarant ces modifications inacceptables pour la Ville et exprimant le souhait d'une poursuite des négociations avec les services de l'Etat ;

CONSIDERANT le résultat des divers échanges avec lesdits services, tels qu'exposés dans le rapport de présentation ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 6 novembre 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de renouveler, avec effet au 1^{er} novembre 2018, pour une durée de 3, 6, 9 années consécutives, la mise à disposition, par la Ville d'Obernai au profit de l'Etat, de locaux formant l'ancien logement de fonction du Groupe Scolaire du Parc situé 204, Route d'Ottrott, aux fins d'y héberger les bureaux de l'Inspection de l'Education Nationale de la circonscription d'Obernai ;

2° CONSENT

à cet effet à la conclusion d'un contrat de bail, aux conditions suivantes :

- locaux totalement indépendants et de plain-pied, d'une superficie totale de 89 m² (dont 60 m² de bureaux) situés dans l'ancien logement de fonction réaménagé en bureaux à proximité immédiate de l'entrée du Groupe Scolaire,
- bail de location à caractère professionnel (usage de bureaux),
- durée de 3, 6 années à compter du 1^{er} novembre 2018, sans possibilité de prorogation tacite,
- loyer annuel de 7 800 € (valeur 2018) avec révision triennale selon l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) du 2^{ème} trimestre,
- le preneur assume également le paiement de l'ensemble des taxes et charges locatives et d'entretien incombant normalement à un locataire ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

N° 115/06/2019 MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT MULTI-ACCUEIL D'OBERNAI

EXPOSE

Dans le cadre du transfert de la gestion de l'établissement multi-accueil du Centre Communal d'Action Sociale à la Ville au 1^{er} janvier 2015 concomitamment à l'intégration des nouveaux locaux du Pré'O, le Conseil Municipal a, par délibération du 15 décembre 2014, approuvé le règlement intérieur de la structure.

Ce règlement définit les règles internes de fonctionnement et d'organisation de l'établissement accueillant 90 enfants. Il détermine en particulier :

- *l'organisation générale de la structure et les conditions d'accueil des enfants,*
- *les conditions de participation financière des familles.*

Il constitue un acte réglementaire opposable aux usagers de ce service public en ne revêtant toutefois pas un caractère contractuel (CAA Marseille, 2 sept. 2008). Il doit être accepté par les familles lors de l'inscription des enfants au sein de l'établissement.

Il a depuis fait l'objet de modifications approuvées par le Conseil Municipal lors de ses séances du 19 décembre 2016 et du 4 décembre 2017.

Suite aux recommandations de la Caisse d'Allocations Familiales formulées à l'occasion d'un contrôle sur site en mai 2019, il est proposé d'opérer une nouvelle mise à jour de ce document portant essentiellement les points suivants :

- *contrats d'accueil : suppression de la reconduction tacite et principe d'établissement d'un nouveau contrat au 1^{er} janvier de chaque année,*
- *précision sur les déductions admises au niveau des facturations concernant notamment les absences des enfants,*
- *intégration du nouveau barème national de taux de participation familiale ainsi que des plancher et plafonds de ressources des familles,*
- *adaptation des conditions de régularisation financière en cas de changement de situation de la famille,*
- *précisions sur les conditions de paiement,*
- *adaptation des modalités d'autorisation de recueil de certaines données conformément au Règlement Général sur le Protection des Données (RGPD).*

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Assemblée délibérante a seule compétence pour procéder à la création de services publics locaux. Elle a également compétence pour fixer les règles générales d'organisation de ces services, et arrêter les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces derniers (article L.2221-3 du CGCT).

Le Conseil Municipal est par conséquent appelé à se prononcer sur la modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil d'Obernai, joint au présent rapport, dans les conditions ci-dessus présentées.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12-3° et L 2221-3 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.214-1 à L.214-7 relatifs à l'accueil des jeunes enfants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1 à L 2324-4 et R.2324-1 à R.2324-48 relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU le décret N 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU ses délibérations N°166/08/2014 du 15 décembre 2014, N°121/07/2016 du 19 décembre 2016 et N° 120/06/2017 du 4 décembre 2017 portant respectivement adoption et modifications du règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil de la Ville d'Obernai ;

VU le Règlement de fonctionnement actuel de l'établissement multi-accueil d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'actuel Règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil d'Obernai qui régit les règles internes de fonctionnement de

ce service public, afin de préciser certaines modalités de fonctionnement, et de répondre au mieux aux besoins des familles ;

CONSIDERANT à cet égard que l'assemblée délibérante est seule compétente pour déterminer les règles générales d'organisation d'un service public quel que soit sa nature ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 novembre 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'adopter le Règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil d'Obernai modifié, dans les conditions qui lui ont été présentées.

2° PRECISE

qu'il appartient à Monsieur le Maire de procéder à la publication de cet acte administratif à caractère réglementaire selon les modalités prévues en la matière.

N° 116/06/2019 CONCLUSION D'UN PACTE VILLE MOYENNE AVEC LA REGION GRAND EST

EXPOSE

Les villes moyennes, qui assurent souvent des fonctions de centralité, représentent des éléments clés du maillage territorial.

Conscient de ce phénomène, la Région Grand Est a souhaité renforcer son soutien auprès de ces villes au travers de la démarche « Pacte Ville Moyenne » lancée en 2018, visant à renforcer la vitalité, l'attractivité et le rayonnement de ces dernières par un accompagnement sur-mesure et une mise en réseau à l'échelle régionale.

La Région a identifié 37 villes moyennes concernées, comptant de 10 000 à 100 000 habitants au sein d'une unité urbaine assurant des charges de centralité sur un territoire plus large. Obernai fait partie des communes ciblées.

Cette initiative régionale se développe parallèlement la démarche « Action cœur de ville » lancée par l'Etat pour laquelle 222 villes moyennes ont été identifiées au niveau national (24 dans le Grand Est desquelles Obernai ne fait pas partie).

Elle se situe également en parfaite cohérence avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), lesquels misent sur le renforcement de l'armature urbaine comme moteur de développement pour structurer les territoires.

Cette démarche « Pacte Ville Moyenne » se traduit par un contrat signé entre la ville moyenne, la Région Grand Est et associant également l'intercommunalité, l'Etat et la Banque des Territoires.

Transversal et se situant dans une approche intégrée des politiques publiques où les partenaires conviennent ensemble de mobiliser leurs moyens respectifs sur les enjeux majeurs, ce contrat s'articule prioritairement autour de trois grandes thématiques qui sont au cœur des problématiques des villes moyennes et qui rejoignent les priorités régionales à savoir :

- la vitalité du centre-ville (habitat, friches, commerces, équipements, aménagements...),
- le rayonnement (culture et patrimoine, santé, tourisme, sport, marketing territorial...),
- l'accessibilité (mobilité, numérique, smart territoires...).

Il se décline en quatre étapes :

- état des lieux pour un diagnostic territorial partagé,
- formalisation de la stratégie propre à chaque territoire,
- soutien sur-mesure déclinant la stratégie du territoire et croisant les priorités régionales,
- mise en œuvre du Pacte.

Pour ce faire, la Région Grand Est mobilise ses capacités d'ingénierie et ses dispositifs d'aides, notamment financières pour la réalisation des projets.

Les projets obernois en cours ou à venir rejoignent les objectifs régionaux avec notamment :

- vitalité du centre-ville : réaménagement d'espaces publics du cœur de ville et notamment au niveau du rempart Caspar et de la place de l'église,...
- rayonnement de la cité : restauration et mise en valeur du patrimoine historique et monumental avec notamment la mise en valeur et en lumière du cœur de ville et du patrimoine monumental du centre-ville, l'amélioration de l'offre culturelle (rénovation du Domaine et du château de la Léonardsau en vue d'y établir un lieu d'exposition et de culture ouvert à tous), sportive (renouvellement du revêtement du terrain de football en gazon synthétique au stade omnisport), touristique, en lien avec les attentes du public,...
- accessibilité, mobilité : développement des mobilités douces, accessibilité au numérique, smart territoire dont le développement d'un système intelligent de gestion dynamique du stationnement,...

Dans ce cadre, il est proposé d'intégrer la démarche régionale « Pacte Ville Moyenne » par la signature de la convention correspondante.

Le Pacte serait conclu jusqu'au 31 décembre 2021 avec possibilité de prolongation en fonction de l'avancée des divers projets.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Régional Grand Est en date du 29 mars 2018 ;

VU le projet de Pacte Grand Est - Ville Moyenne relatif à la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville d'Obernai de s'engager dans la démarche proposée par la Région Grand Est ;

SUR AVIS Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 novembre 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'approuver la conclusion d'un Pacte Ville Moyenne tel que joint en annexe, selon les principes évoqués dans le rapport de présentation et dont les enjeux essentiels portent sur les thématiques suivantes :

- la vitalité du centre-ville (habitat, friches, commerces, équipements, aménagements...),
- le rayonnement (culture et patrimoine, santé, tourisme, sport, marketing territorial...),
- l'accessibilité (mobilité, numérique, smart territoires...).

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention correspondant ainsi que tout autre document visant à la concrétisation du dispositif ;

3° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de mettre en œuvre la présente délibération.

N° 117/06/2019 LOCATION DE LA NOUVELLE SALLE D'EXPOSITION DU BEFFROI – DEFINITION DES CONDITIONS

EXPOSE

L'opération de mise en accessibilité et de réaménagement de l'Hôtel de Ville a intégré la transformation de la chapelle du Kapellturm en lieu d'exposition temporaire. Ce lieu est destiné à se substituer à l'ancienne Salle des Saints-Patrons devenue le nouvel accueil de la mairie et permettant aux services municipaux d'accueillir le public et les administrés dans des conditions optimales d'accessibilité, de confort et de confidentialité.

D'une superficie de 60 m² au sol (hors pièce annexe), la chapelle du Kapellturm a été spécifiquement aménagée et équipé pour un usage d'expositions (éclairage, mobilier adapté, panneaux d'exposition, cimaises,...) permettant d'offrir près de 40 mètres de linéaires d'affichage, soit quasiment l'équivalent de ce qui existait en Salle des Saints-Patrons.

Totalement indépendante et facilement accessible au cœur de ville, elle bénéficiera une identification importante comme lieu d'exposition, ce que ne permettait pas nécessairement la Salle des Saints-Patrons.

La nouvelle salle d'exposition pourra être mise en location à partir de l'année 2020, sur la base d'un cahier des charges et dossier de candidature qui permettra à une commission interne ad hoc de sélectionner les exposants et d'opérer une programmation en adéquation

avec l'esprit du lieu. La Ville pourra bien entendu se réserver des créneaux pour des événements particuliers (Marché de Noël, Biennale de la Mosaïque...).

L'Assemblée délibérante étant souveraine pour procéder à la fixation des droits et tarifs des services publics locaux Il revient au Conseil Municipal de procéder à la définition des conditions tarifaires de mise à disposition de la nouvelle Salle d'exposition du Beffroi.

Pour rappel, les tarifs de la Salle des Saints-Patrons étaient les suivants :

<i>Semaine du mercredi au mardi soir :</i>	<i>500 €</i>
<i>1^{ère} exposition pour artiste obernois (semaine) :</i>	<i>250 €</i>
<i>Par journée :</i>	<i>100 €</i>

Il est proposé de conserver le principe d'une location à la semaine du mercredi matin au mardi soir qui permet une installation optimale de l'exposition pour le week-end.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer l'item « 1^{ère} exposition d'un artiste obernois » dont l'application s'avère rare.

S'agissant de la tarification, il est proposé les modalités suivantes :

- revalorisation du tarif hebdomadaire, inchangé depuis 2006, pour le porter à hauteur de 600 €/semaine (du mercredi matin au mardi soir), eu égard à la qualité du lieu mis à disposition ;*
- introduction d'un tarif minoré au profit des exposants obernois à hauteur de 500 €/semaine ;*
- conservation d'un tarif de 100 €/journée.*

Il est précisé que ces tarifs incluent l'ensemble des charges du bâtiment (chauffage, ...). L'exposant reste responsable de la totalité des frais d'organisation et de gardiennage de son exposition.

Enfin, en vertu du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, des autorisations d'utilisation ou d'occupation pourront être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2331-2, L.2331-4 et L.2541-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT la nécessité de définir les conditions tarifaires de mise à disposition de la nouvelle Salle d'exposition du Beffroi ;

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 6 novembre 2019 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de définir les tarifs de la salle d'exposition du Beffroi comme suit :

Semaine (du mercredi au mardi soir) – tarif général :	600 €
Semaine (du mercredi au mardi soir) – exposant obernois :	500 €
Par journée :	100 €

2° PRECISE

que ces tarifs incluent l'ensemble des charges du bâtiment (chauffage, ...) ; l'exposant restant responsable de la totalité des frais d'organisation et de gardiennage de son exposition ;

3° RAPPELLE

qu'en vertu du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, des autorisations d'utilisation ou d'occupation pourront être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

N° 118/06/2019 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2020

EXPOSE

L'article L.2312-1 du CGCT dispose que dans les communes de plus de 3.500 habitants, un débat doit avoir lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Il est rappelé que la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire comporte un caractère obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3.500 habitants et leurs établissements publics administratifs (CCAS) ainsi que les groupements comportant au moins une commune de plus de 3.500 habitants, en constituant ainsi une formalité substantielle dont l'omission vicie le vote du budget.

En pratique, ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante :

- *de disposer d'une information complète sur l'évolution de la situation financière de la Collectivité en définissant des stratégies adéquates,*
- *de construire sur ces bases les grandes orientations qui préfigurent les priorités devant encadrer l'adoption ultérieure du budget primitif.*

Les modalités d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire doivent être régies par le Règlement Intérieur de l'assemblée.

En ce sens et en application de l'article 23 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai adopté le 20 juin 2014, le débat d'orientation budgétaire de la Ville d'Obernai comporte, à l'appui d'un dossier d'analyse financière annexé au présent rapport, les trois volets suivants :

- *un exposé de M. le Maire portant déclaration de politique générale,*
- *un schéma de propositions sur les options budgétaires principales,*
- *une projection prévisionnelle par chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement.*

L'expression des différents groupes de l'Assemblée sera recueillie à cette occasion lors du débat solennel.

Le Débat d'Orientation Budgétaire ne revêt aucun caractère décisionnel, au motif que les perspectives esquissées ne sont pas de nature, conformément à la loi, à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs devant résulter de l'approbation ultérieure du Budget Primitif.

A cet égard, la jurisprudence administrative a précisé que si le Débat d'Orientation Budgétaire constitue certes une étape préalable et impérative conduisant à l'adoption du budget, rien ne prévoit en revanche qu'un vote doive avoir lieu au terme de ce débat, l'envoi d'une note explicative de synthèse sur ce point n'étant en outre pas obligatoire (CAA Marseille N° 10MA03053 du 22 mars 2012).

L'article L.2312-1 du CGCT dispose que dans les communes de plus de 3.500 habitants, un débat doit avoir lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Il est rappelé que la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire comporte un caractère obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3.500 habitants et leurs établissements publics administratifs (CCAS) ainsi que les groupements comportant au moins une commune de plus de 3.500 habitants, en constituant ainsi une formalité substantielle dont l'omission vicie le vote du budget.

En pratique, ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante :

- *de disposer d'une information complète sur l'évolution de la situation financière de la Collectivité en définissant des stratégies adéquates,*
- *de construire sur ces bases les grandes orientations qui préfigurent les priorités devant encadrer l'adoption ultérieure du budget primitif.*

Les modalités d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire doivent être régies par le Règlement Intérieur de l'assemblée.

En ce sens et en application de l'article 23 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai adopté le 20 juin 2014, le débat d'orientation budgétaire de la Ville d'Obernai comporte, à l'appui d'un dossier d'analyse financière annexé au présent rapport, les trois volets suivants :

- *un exposé de M. le Maire portant déclaration de politique générale,*
- *un schéma de propositions sur les options budgétaires principales,*
- *une projection prévisionnelle par chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement.*

L'expression des différents groupes de l'Assemblée sera recueillie à cette occasion lors du débat solennel.

Le Débat d'Orientation Budgétaire ne revêt aucun caractère décisionnel, au motif que les perspectives esquissées ne sont pas de nature, conformément à la loi, à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs devant résulter de l'approbation ultérieure du Budget Primitif.

A cet égard, la jurisprudence administrative a précisé que si le Débat d'Orientation Budgétaire constitue certes une étape préalable et impérative conduisant à l'adoption du budget, rien ne prévoit en revanche qu'un vote doive avoir lieu au terme de ce débat, l'envoi d'une note explicative de synthèse sur ce point n'étant en outre pas obligatoire (CAA Marseille N° 10MA03053 du 22 mars 2012).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 alinéa 2 et D.2312-3 ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT à cet effet que les modalités du Débat d'Orientation Budgétaire sont articulées en deux phases distinctes portant :

- d'une part sur une discussion préparatoire devant la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale ;
- d'autre part sur un débat solennel de l'organe délibérant consacré aux trois volets suivants :
 - un exposé de Monsieur le Maire portant déclaration de politique générale ;
 - un schéma de propositions sur les options budgétaires principales ;
 - une projection prévisionnelle par chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

CONSIDERANT ainsi que dans le cadre de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 6 novembre 2019, une approche

technique de la situation financière de la Collectivité fut esquissée à la lumière de différents indicateurs ;

CONSIDERANT qu'à l'appui du dossier d'analyse financière communiqué à l'Assemblée contenant :

- une analyse structurelle globalisée de 2016 à 2019 des sections de fonctionnement et d'investissement avec dégagement de l'Epargne Nette et du résultat de clôture,
- des états rétrospectifs et prospectifs sur la dette et ses ratios d'évaluation,
- des éléments afférents aux ressources humaines (structure des effectifs, dépenses de personnel,...),
- enfin une approche en grandes masses des mouvements budgétaires pour l'exercice 2020 tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement avec présentation des options pour l'équilibre budgétaire prévisionnel, intégrant également un aperçu des principaux points concernant les différents budgets annexes ;

il lui incombe dès lors de débattre des perspectives prévisionnelles dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2020 ;

1° EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE

lu séance tenante

2° SCHEMA DE PROPOSITIONS SUR LES OPTIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

2.1 DECLARE

sa volonté d'asseoir la construction budgétaire de l'exercice 2020 autour des principes directeurs suivants :

- une maîtrise rigoureuse des dépenses courantes de fonctionnement compte tenu des divers prélèvements opérés au niveau national ;
- la poursuite de l'effort de stabilisation de l'endettement ;
- le maintien d'une politique dynamique d'investissement grâce à une enveloppe disponible d'environ 6 millions d'euros, avec en particulier la poursuite de la restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul, de la mise en valeur du Domaine de la Léonardsau, opérations pour lesquelles des procédures d'AP/CP sont déjà ouvertes mais également divers travaux de réaménagement de voirie (rue de la Sablière...), la rénovation de l'éclairage public dans certains secteurs, les études pour le réaménagement du secteur Rempart Caspar en lien avec l'opération immobilière sur le site « Match », les études pour la mise en accessibilité du Groupe Scolaire Europe (école maternelle Claudel notamment) ;

2.2 PRECISE EN CE SENS

que les possibilités d'inscriptions complémentaires seront appréciées en fonction notamment du plafond admissible pour les emprunts nouveaux et du produit fiscal attendu, ainsi qu'au regard des marges susceptibles d'être dégagées par la commercialisation au Parc des Roselières. ;

2.3 RAPPELLE

que certaines opérations pourront faire l'objet d'un financement partiel par reprise de provisions constituées lors des exercices budgétaires précédents en prévision de leur réalisation (restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul, mise en valeur du Domaine de la Léonardsau, mise en accessibilité du Groupe Scolaire Europe).

3° PROJECTION PREVISIONNELLE DU BUDGET 2020

PREND ACTE

de la répartition des grandes masses et principes budgétaires selon la projection prévisionnelle telle qu'elle a été présentée, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

4° PROCLAME EN CONCLUSION

que les présentes perspectives définies dans le débat d'orientation budgétaire ne revêtent aucun caractère décisionnel et ne sont pas de nature, conformément à la loi, ni à restreindre les prérogatives du Maire en matière de propositions budgétaires, ni à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui seront arrêtés lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2020 qui interviendra dans sa prochaine séance plénière du 6 janvier 2020, en faisant dès lors l'objet d'une simple consignation visant à constater l'organisation du DOB qui constitue une formalité substantielle.

N° 119/06/2019 REORGANISATION DU RESEAU DGFIP – MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS DE LA TRESORERIE A OBERNAI

EXPOSE

En application de l'article 39 du Règlement Intérieur et au respect des dispositions des articles L.1111-1 et L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de soumettre à l'assemblée municipale une motion en faveur du maintien, dans le cadre de la réorganisation du réseau DGFIP, des services publics de la Trésorerie à Obernai selon le projet de texte figurant en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2541-16 applicables aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 39 ;

VU le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs ;

et

après en avoir débattu puis délibéré ;

DECIDE

d'adopter une motion en faveur du maintien, dans le cadre de la réorganisation du réseau DGFIP, des services publics de la Trésorerie à Obernai conformément au texte annexé à la présente délibération qui sera diffusée et communiquée à l'ensemble des autorités compétentes.

**N° 120/06/2019 RECOURS GRACIEUX FORMULE CONTRE LA DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL N°102/05/2019 DU 23 SEPTEMBRE 2019
PORTANT REFUS DU DECLASSEMENT ET DE L'ELIMINATION DES
COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS DANS LE CADRE D'UNE
OPERATION DE REMPLACEMENT DESDITS COMPTEURS PAR
DES COMPTEURS COMMUNICANTS DE TYPE LINKY – SUITE A
DONNER**

EXPOSE

Lors de sa séance du 2 mai 2018, le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité une motion relative au déploiement des compteurs d'électricité communicants sur le territoire de la commune d'Obernai.

En complément, et par délibération n°102/05/2019 du 23 septembre 2019, l'Assemblée Délibérante a décidé de refuser et d'interdire le remplacement, sur le territoire de la Ville d'Obernai, des dispositifs de comptage d'électricité existants par des compteurs communicants de type Linky dans la mesure où cette opération entraîne le déclassement et l'élimination desdits compteurs relevant de sa propriété en tant qu'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, à l'appui notamment des dispositions de l'article L.322-4 du Code de l'Energie.

Par courrier daté du 4 octobre 2019 et réceptionné en mairie le 8 octobre 2019 dont copie est jointe au présent rapport de présentation, Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein a formulé un recours gracieux portant demande de retrait de cette délibération dans le cadre du contrôle de légalité.

Il avance notamment que ladite délibération ne serait pas fondée en droit en indiquant que « s'il ressort des dispositions de l'article L.322-4 du Code de l'Energie que les compteurs sont la propriété des autorités organisatrices de distribution d'électricité, seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter ».

Il indique par ailleurs que « l'obligation de déploiement des compteurs communicants de type Link définie par le législateur, par transposition interne de la directive européenne 2009/72/CE du 13 juillet 2009 par la loi Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et le décret du 31 août 2010 dont les dispositions ont été reprises et codifiées aux articles L.3431-4 et R.341-4 du Code de l'Energie, s'impose aux autorités organisatrices de la distribution d'énergie ».

Il s'appuie enfin sur diverses jurisprudences administratives ayant conclu que « le gestionnaire de réseau ne pouvait se voir reprocher ce déploiement » (TA Rennes, 9 mars 2017) et que « les délibérations de conseils municipaux s'opposant au déploiement du compteur communicant de type Linky sur leur territoire sont entachées d'une illégalité justifiant leur suspension » (TA Strasbourg, 12 août 2019).

Subsidiairement, il analyse la délibération du 23 septembre 2019 comme une « mesure de police plutôt qu'un simple vœu », soulevant que le Conseil Municipal n'aurait aucune compétence en matière de police, rajoutant, à l'appui d'un arrêt du Conseil d'Etat du 11 juillet 2019, que sur ce sujet particulier du déploiement des compteurs communicants, « le Maire est également incompétent au titre de ses pouvoirs de police mais également au titre du principe de précaution, la compétence ressortant exclusivement de l'Etat ».

En conséquence, estimant que la délibération du Conseil Municipal n°102/05/2019 du 23 septembre 2019 est entachée d'illégalité, elle doit être retirée. En cas de refus explicite de

retrait par le Conseil Municipal ou de silence gardé dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce recours gracieux (valant rejet implicite de la demande), le représentant de l'Etat est en mesure d'engager un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Parallèlement, par courrier daté du 4 novembre 2019 et réceptionné en mairie le 5 novembre 2019 (cf. copie jointe au présent rapport), Strasbourg Electricité Réseaux a, sur la base d'arguments similaires, également formulé un recours gracieux sollicitant le retrait de la délibération n°102/05/2019 du 23 septembre 2019.

Le Conseil Municipal est dès lors appelé à statuer sur ces demandes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2131-1 et suivants ;
- VU** sa délibération n°102/05/2019 du 23 septembre 2019 portant refus du déclassement et de l'élimination des compteurs d'électricité existants dans le cadre d'une opération de remplacement desdits compteurs par des compteurs communicants de type Linky ;
- VU** le recours gracieux formulé par Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein en date du 4 octobre 2019 et réceptionné en mairie le 8 octobre 2019 portant demande de retrait de cette délibération dans le cadre du contrôle de légalité, au motif que la délibération en cause serait entachée d'illégalité ;
- VU** le recours gracieux formulé par la S.A. Strasbourg Electricité Réseaux en date du 4 novembre 2019 et réceptionné en mairie le 5 novembre 2019 portant demande de retrait de cette délibération ;
- SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de retirer sa délibération n°102/05/2019 du 23 septembre 2019 ;

2° PRECISE

que sa délibération n°067/03/2018 du 2 mai 2018 portant motion relative au déploiement des compteurs d'électricité communicants sur le territoire de la commune d'Obernai reste intégralement opérante ;

3° CHARGE

M. le Maire ou son Adjoint délégué de transmettre cette décision à M. le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein, à Strasbourg Electricité Réseaux ainsi qu'à l'ensemble des instances compétentes.



Le Multi-Accueil de la Ville d'Obernai

Le Règlement de fonctionnement



Le Pré'O - Pôle Petite Enfance
Multi-Accueil de la Ville d'Obernai
18, rue des Érables - CS 80 205 - 67 213 Obernai Cedex
Tél. 03 88 20 87 60
multiaccueil@obernai.fr
www.obernai.fr/multiaccueil



SOMMAIRE

L'ORGANISATION GENERALE	2
ARTICLE 1 : GESTION	2
ARTICLE 2 : MISSIONS	2
ARTICLE 3 : CAPACITE D'ACCUEIL	2
ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE	2
ARTICLE 5 : L'EQUIPE D'ENCADREMENT	3
5.1 : LA DIRECTION	3
5.2 L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE	3
5.3 LE PEDIATRE DU MULTI-ACCUEIL	3
5.4 LA PSYCHOLOGUE	3
LES CONDITIONS D'ADMISSION	4
ARTICLE 6 : L'INSCRIPTION SUR LISTE D'ATTENTE	4
ARTICLE 7 : L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE	4
ARTICLE 8 : LE DOSSIER D'ADMISSION	4
ARTICLE 9 : LES MODALITES D'ACCUEIL	4
9.1 LE CONTRAT D'ACCUEIL :	4
9.2 L'ACCUEIL SOCIAL ET/OU D'URGENCE	5
9.3 MODIFICATION DES COORDONNEES ET SITUATIONS DES PARENTS	5
ARTICLE 10 : L'ADMISSION	5
10.1 L'ADAPTATION	5
10.2 ADMISSION DEFINITIVE	6
10.3 ADMISSION D'UN ENFANT ATTEINT D'UN HANDICAP OU D'UNE MALADIE CHRONIQUE	6
LES CONDITIONS D'ACCUEIL	7
ARTICLE 11 : L'INFORMATION DES PARENTS ET LEUR PARTICIPATION A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT	7
ARTICLE 12 : LE TROUSSEAU	7
ARTICLE 13 : L'HYGIENE	7
ARTICLE 14 : L'ALIMENTATION	7
ARTICLE 15 : LA SECURITE	8
15.1 LES BIJOUX	8
15.2 LE DIGICODE	8
15.3 LA POSSIBILITE DE CONTACT PERMANENT	8
ARTICLE 16 : LES SORTIES	8
LA PROTECTION SANITAIRE.....	9
ARTICLE 17 : LE SUIVI MEDICAL	9
ARTICLE 18 : VACCINATIONS	9
ARTICLE 19 : MALADIES - ACCIDENTS	9
19.1 AU DOMICILE	9
19.2 AU MULTI-ACCUEIL	9
19.3 L'INTERVENTION MEDICALE D'URGENCE	9
19.4 LA MEDICAMENTATION	10
L'ARRIVEE ET LE DEPART DE L'ENFANT	11
ARTICLE 20 : LE SYSTEME ELECTRONIQUE DE BADGEAGE	11
ARTICLE 21 : LE DEPART	11
21.1 LE DEPART QUOTIDIEN	11
21.2 LE DEPART DEFINITIF	11
ARTICLE 22 : L'EXCLUSION	11
LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA FAMILLE	12
ARTICLE 23 : LA REGLE GENERALE	12
ARTICLE 24 : LES CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION	13
24.1 CHANGEMENTS DANS LA SITUATION FAMILIALE	13
24.2 CHANGEMENTS DANS LA SITUATION PROFESSIONNELLE	13
24.3 DECLARATION TARDIVE D'UN CHANGEMENT DE SITUATION	14
ARTICLE 25 : LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION	14
L'ACCEPTATION DU REGLEMENT	15
ARTICLE 26 : ACCUSE DE RECEPTION	15

L'ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 : GESTION

Le multi-accueil d'Obernai est géré, sous la responsabilité du Maire ou de son Adjoint, dont le siège est situé aux coordonnées suivantes :

Ville d'Obernai
Place du Marché
CS 80205
67213 OBERNAI CEDEX

☎ 03 88 49 95 95

📠 03 88 49 90 83

Il fonctionne dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique (articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-47).

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le multi-accueil d'Obernai est un établissement destiné à l'accueil collectif des enfants âgés de 10 semaines à moins de 6 ans.

Il a pour mission de veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui lui sont confiés, ainsi qu'à leur développement.

Sous réserve de l'avis favorable du médecin du multi-accueil, il peut concourir à l'intégration sociale des enfants présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique, afin que les parents puissent concilier leur vie professionnelle et familiale.

ARTICLE 3 : CAPACITE D'ACCUEIL

Le multi-accueil d'Obernai est agréé par le Conseil Départemental du Bas-Rhin – Service de Protection Maternelle et Infantile.

Sa capacité d'accueil est fixée par arrêté du Président du Conseil Départemental comme suit :

- 90 places de 6 heures 45 à 18 heures 45 du lundi au jeudi
- 90 places de 6 heures 45 à 17 heures 45 le vendredi.

ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE

Le multi-accueil est ouvert sans interruption :

- du lundi au jeudi : de 6 heures 45 à 18 heures 45.
- les vendredis : de 6 heures 45 à 17 heures 45.

Le multi-accueil est fermé :

- les samedis, dimanches et jours fériés,
- 5 semaines de fermeture par an réparties sur les périodes printemps, été et Noël.

La Ville se réserve la possibilité de déroger à ces périodes et/ou décider d'une fermeture durant d'autres périodes.

Le calendrier annuel des fermetures est communiqué aux parents au courant du 4^{ème} trimestre de l'année précédente.

ARTICLE 5 : L'EQUIPE D'ENCADREMENT**5.1 : LA DIRECTION**

Le multi-accueil est placé sous la responsabilité fonctionnelle d'une Directrice, titulaire du Diplôme d'État de Puériculture.

La Directrice est secondée par une Adjointe, titulaire du Diplôme d'État d'Infirmière, qui supplée à ses absences.

En cas d'absence simultanée de la Directrice et de son Adjointe, la continuité de la direction est assurée par les Éducatrices de Jeunes Enfants, qui prennent alors en charge le suivi téléphonique en cas d'urgence et sont garantes de la sécurité des enfants.

Pour ce faire, elles peuvent être présentes à l'ouverture et à la fermeture.

La Direction est présente de 6H45 à 19H00 au multi-accueil.

La Directrice, chargée de l'organisation du multi-accueil, met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour que la structure fonctionne dans les meilleures conditions de sécurité et de confort. Elle assurera notamment les missions :

- ↻ d'accueil des enfants et de leurs parents,
- ↻ de veille concernant la santé physique et psychique des enfants,
- ↻ d'aide à la parentalité,
- ↻ d'animation et de suivi de l'équipe pluridisciplinaire,
- ↻ de collaboration avec les partenaires institutionnels et associatifs.

5.2 L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L'équipe pluridisciplinaire est composée de :

- ↻ la Directrice, Puéricultrice D.E.,
- ↻ l'Adjointe à la Directrice, Infirmière D.E.,
- ↻ les Éducatrices de Jeunes Enfants,
- ↻ l'équipe de référents,
- ↻ le cuisinier,
- ↻ l'équipe technique.

Tous les membres du personnel doivent se conformer aux exigences prophylactiques qui pourront être formulées par le Médecin de la structure, ainsi qu'à celles du service de Médecine du Travail qui appliquera à leur égard les dispositions réglementaires.

5.3 LE PEDIATRE DU MULTI-ACCUEIL

La Ville d'Obenai s'est attachée, par voie de convention, le concours de Médecins Pédiatres dont le rôle consiste à :

- ↻ organiser les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence,
- ↻ assurer les visites d'admission au multi-accueil,
- ↻ assurer le suivi préventif des enfants accueillis,
- ↻ veiller au bon développement des enfants et à leur adaptation à la structure en liaison avec le médecin traitant,
- ↻ établir les protocoles de soins d'urgence,
- ↻ assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel,
- ↻ veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse, d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

5.4 LA PSYCHOLOGUE

Le multi-accueil d'Obenai a recours à une Psychologue pour assurer l'aide et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire.

Dans ce cadre, des réunions sont régulièrement organisées avec les différentes équipes, et ont pour fonction :

- ↻ l'analyse de la pratique professionnelle au quotidien,
- ↻ la réactualisation de la connaissance, du développement et de l'évolution singulière de l'enfant,
- ↻ le développement du professionnalisme.

Il s'agit d'un travail de réflexion et d'analyse mené à partir de l'expression de situations vécues au quotidien, et portant sur des thèmes choisis avec les équipes.

LES CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 6 : L'INSCRIPTION SUR LISTE D'ATTENTE

Cette inscription s'effectue auprès de la direction qui remet aux futurs parents un dossier d'inscription à compléter et à rapporter le plus rapidement possible (liste des documents à fournir cf. annexe 1)

La direction reste à disposition pour répondre aux questions concernant le fonctionnement du multi-accueil, les modalités de tarification ou tout autre questionnement.

L'inscription sur liste d'attente ne vaut pas attribution ou réservation d'une place.

ARTICLE 7 : L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE

Elle se fait en fonction des places disponibles au vu de :

- la date d'inscription sur la liste d'attente,
- l'âge de l'enfant,
- la date souhaitée du placement,
- la priorisation en fonction :
 - des inscriptions concernant les enfants résidant à Obernai,
 - selon l'article L214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une attention particulière sera portée aux enfants de familles connaissant des difficultés particulières et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle,
 - de regroupement des fratries.

Aucune condition d'activités ni de condition minimum de fréquentation ne sont demandées aux parents.

ARTICLE 8 : LE DOSSIER D'ADMISSION

Afin de valider l'attribution d'une place, les parents devront impérativement constituer un dossier d'admission comprenant obligatoirement les documents et pièces justificatives figurant en annexe 2 du présent règlement.

Il convient de préciser que le multi-accueil utilise le service « CAFPRO WEB » de la Caisse d'Allocations Familiales afin de connaître les ressources des familles à partir desquelles sont calculées les participations familiales dues à la structure pour l'accueil de l'enfant.

Le dossier d'admission comprend un formulaire d'autorisation de recueil, par le multi-accueil, des données nécessaires à cet effet.

Si la famille ne souhaite pas que le multi-accueil consulte ces données, une copie de l'avis d'imposition faisant apparaître les revenus N-2 devra être fournie afin de permettre le calcul du tarif.

En l'absence de tout justificatif et dans l'attente de la nécessaire production de la pièce justificative, il sera appliqué le tarif maximum.

ARTICLE 9 : LES MODALITES D'ACCUEIL

Les parents s'engagent à respecter strictement les horaires de fonctionnement du multi-accueil.

A ce titre, il est précisé que tout quart d'heure entamé est facturé, et qu'en cas de non-respect des horaires, l'enfant ne sera plus admis dans la structure.

9.1 LE CONTRAT D'ACCUEIL :

Un contrat d'accueil est établi en fonction des besoins réels exposés par les parents et des possibilités du multi-accueil lors d'un entretien.

Différents contrats d'accueil peuvent être proposés.

9.1.1 ACCUEIL REGULIER FORFAITISE A L'ANNEE :

Le contrat d'accueil se base sur le calendrier hebdomadaire d'heures réservées selon les besoins de garde des parents.

Ce calendrier, établi en concertation entre les parents et la Directrice préalablement à l'admission de l'enfant, reste valable 1 an maximum avec une échéance systématique au 31 décembre. Un nouveau contrat annuel sera établi à échéance du 1^{er} janvier.

Il n'est effectué aucun remboursement pour absence de l'enfant liée à une convenance personnelle ou un congé.

9.1.2 ACCUEIL OCCASIONNEL REGULIER NON FORFAITISE :

Les parents s'engagent à donner un planning avant le 22 du mois précédent. Une fois le planning validé, aucun remboursement pour absence, échange de jour ou d'heures ne sera effectué en dehors des déductions admises.

9.1.3 ACCUEIL OCCASIONNEL PONCTUEL NON FORFAITISE :

La directrice propose des jours d'accueil selon les disponibilités du multi-accueil. Dès que les jours sont retenus par les familles aucun remboursement pour absence, échange de jour ou d'heures ne sera effectué en dehors des déductions admises.

9.1.4 DEDUCTIONS ADMISES :

Les seules déductions admises sont :

- la fermeture du multi-accueil ;
- la maladie médicalement justifiée, sur présentation d'un certificat médical à remettre au plus tard le premier jour du retour de l'enfant au multi-accueil et avant la fin du mois en cours (*dans ce cas, la participation parentale n'est pas due*) ;
- l'éviction par le médecin du multi-accueil ;
- l'hospitalisation de l'enfant ;
- période d'absence de l'enfant :
 - pour les contrats forfaitisés : une période supplémentaire de deux semaines de congés peut être prise en compte,
 - pour les contrats occasionnels non forfaitisés : aucune limite quant aux périodes d'absences supplémentaires,

Dans les deux cas, la période d'absence supplémentaire devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la direction avant le 30 du mois précédant la date de départ en congés.

9.1.5 MODIFICATION DU CONTRAT D'ACCUEIL :

Tout contrat en cours peut être modifié. A titre exceptionnel, une modification du calendrier de réservation peut être envisagée avec la Directrice en raison des motifs figurant à l'article 24 de ce règlement.

Le contrat d'accueil peut être modifié en dehors des cas précités à l'article 24 de ce règlement en cas de modifications des contraintes horaires des parents et/ou un contrat inadapté à la présence réelle de l'enfant.

La modification prendra effet au plus tôt le mois suivant pour le contrat forfaitisé.

Quel que soit le motif invoqué, la demande de modification du calendrier doit être présentée par écrit à la Directrice.

9.2 L'ACCUEIL SOCIAL ET/OU D'URGENCE

Deux places ne pourront faire l'objet d'aucune réservation, de sorte d'être disponibles pour faire face aux demandes des familles bénéficiaires des minima sociaux et/ou d'accueil d'urgence.

9.3 MODIFICATION DES COORDONNEES ET SITUATIONS DES PARENTS

Les parents s'engagent à tenir la Directrice du multi-accueil informée de tout changement d'adresse et/ou de coordonnées téléphoniques et courriel ainsi que tout changement de situation familiale ou professionnelle.

ARTICLE 10 : L'ADMISSION

10.1 L'ADAPTATION

Afin de faciliter l'intégration de l'enfant, une période progressive d'adaptation déterminée par la Directrice est obligatoire et est facturée aux parents.

Ce protocole comprend :

- ☞ un premier temps où l'enfant, accompagné de ses parents, est accueilli sur trois périodes d'une heure,
- ☞ un second temps où il est accueilli seul sur une période d'une heure, de trois heures et sur une période de 6 heures,
- ☞ à la suite de la période d'adaptation, une période d'essai d'un mois est effectuée pour permettre aux familles et au multi-accueil d'ajuster le contrat si besoin est.

Cette période d'adaptation peut être revue et/ou prolongée en concertation entre la famille et la Direction si l'enfant présente des difficultés d'adaptation.

Un questionnaire portant sur les habitudes de vie de l'enfant sera complété par le professionnel référent du groupe en concertation avec les parents.

10.2 ADMISSION DEFINITIVE

L'admission définitive au multi-accueil n'est prononcée que sur avis favorable du Pédiatre du multi-accueil, rendu à la suite de l'examen médical de l'enfant.

10.3 ADMISSION D'UN ENFANT ATTEINT D'UN HANDICAP OU D'UNE MALADIE CHRONIQUE

L'admission définitive d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie chronique ne deviendra définitive qu'après :

- ↳ avis favorable du Médecin Pédiatre conformément aux dispositions de l'article 10.2 ci-dessus ;
- ↳ une concertation entre les parents et les professionnels qui prendront l'enfant en charge ;
- ↳ un temps d'observation de l'enfant au sein de la structure ;
- ↳ Une tarification spécifique est appliquée.

LES CONDITIONS D'ACCUEIL

ARTICLE 11 : L'INFORMATION DES PARENTS ET LEUR PARTICIPATION A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

Préalablement à l'admission de l'enfant, la Directrice reçoit chaque famille afin de :

- expliquer le présent règlement ;
- présenter le projet de vie de l'établissement ;
- répondre aux questions des parents, et les rassurer quant à l'accueil de leur enfant en structure collective ;
- constituer le dossier d'admission de l'enfant.

La participation des parents à la vie du multi-accueil a pour objectif d'améliorer la qualité de l'accueil de l'enfant.

Elle permet d'éviter des ruptures dans la vie quotidienne de l'enfant, et aux parents de continuer à exercer leurs responsabilités.

Les parents sont invités à partager les temps d'accueil et de départ, moments importants de transition dans la journée de l'enfant.

Ce sont également des moments privilégiés de dialogue entre les parents et professionnels qui peuvent à cette occasion échanger des informations concernant l'enfant.

Par ailleurs, un cahier de transmission est mis en place afin de permettre aux parents et professionnels de se transmettre des informations par écrit.

Les parents sont régulièrement conviés à participer à des réunions d'échanges avec les professionnels autour de thèmes précis.

Enfin, les parents sont invités à participer à la vie quotidienne du multi-accueil en s'associant aux activités, animations, sorties, fêtes, décorations.

ARTICLE 12 : LE TROUSSEAU

Les parents doivent obligatoirement fournir un trousseau dont la composition figure en annexe 3 du présent document.

ARTICLE 13 : L'HYGIENE

La toilette de l'enfant est assurée par la famille ; l'enfant doit être confié chaque matin au multi-accueil en parfait état de propreté.

Le biberon du petit déjeuner est assuré par les parents avant l'arrivée dans la structure.

Toute personne entrant dans le multi-accueil devra obligatoirement chausser les sur-chaussures qui sont tenues à leur disposition dans le sas d'entrée (bac à chaussures).

Il est interdit aux parents de déambuler dans la structure pieds nus.

ARTICLE 14 : L'ALIMENTATION

L'alimentation de l'enfant se fait d'après les indications écrites du pédiatre, avec l'avis des parents et en fonction du protocole de la structure.

Le déjeuner et le goûter sont fournis par la structure, à l'exclusion des laits spéciaux et autres aliments de régime.

Cependant, le multi-accueil s'engage à respecter les prescriptions alimentaires sur présentation d'une ordonnance médicale. Dans ces cas, les laits et autres aliments sont à fournir par les parents, dans leur conditionnement d'origine et non entamés.

Enfin, il est souligné qu'en raison des risques inhérents aux intolérances et allergies alimentaires, seules les préparations culinaires élaborées par le cuisinier du multi-accueil sont distribuées aux enfants.

ARTICLE 15 : LA SECURITE

15.1 LES BIJOUX

En raison des risques d'accident, perte ou détérioration, **le port de bijoux tels que chaînettes, colliers d'ambre, bagues, boucles d'oreilles, gourmettes est rigoureusement interdit**, ainsi que tous les objets de type cordelettes ou chaînettes à sucette.

De même, les accessoires à cheveux, tels que barrettes ou pinces, sont interdits.

Dans la mesure où ces dispositions ne seraient pas respectées, la Ville d'Obernai décline toute responsabilité en cas d'accident imputable à ces derniers ou de perte de ces bijoux et/ou accessoires.

15.2 LE DIGICODE

L'utilisation du digicode pour entrer dans les locaux du multi-accueil **est exclusivement réservée à l'usage des parents et du personnel.**

Les autres personnes devant obligatoirement sonner pour accéder au multi-accueil, **les parents s'engagent à ne pas divulguer le code d'accès.**

Il est formellement interdit à toute personne étrangère d'entrer dans le multi-accueil.

Refermer les portes derrière vous, à vos entrées et sorties.

Ne laisser aucun inconnu vous suivre (utilisation de la tablette Tactil'O obligatoire pour tous).

Le cas contraire prévenir un membre du personnel le plus rapidement possible.

15.3 LA POSSIBILITE DE CONTACT PERMANENT

Afin de permettre à l'équipe de joindre rapidement un "parent" en cas d'urgence, les coordonnées téléphoniques devront être tenues à jour, et les téléphones – notamment portables – accessibles pendant toute la durée de l'accueil de l'enfant.

ARTICLE 16 : LES SORTIES

Dans le cadre de ses projets éducatifs et d'animation, le multi-accueil organise des sorties à l'extérieur de l'établissement.

Les parents sont informés de l'organisation de ces animations auxquelles ils peuvent être invités à participer.

D'une manière générale, les parents autorisent le transport de leur enfant en car ou minibus, mais peuvent s'opposer par écrit à une sortie proposée.

LA PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 17 : LE SUIVI MEDICAL

Le suivi médical de l'enfant relève des parents et est assuré par le médecin traitant.

Les Pédiatres du multi-accueil assurent essentiellement une médecine préventive, mais peuvent être amenés à examiner l'enfant sur la demande de la Directrice ou de son Adjointe lors de leur présence dans la structure.

ARTICLE 18 : VACCINATIONS

Les enfants admis au multi-accueil devront avoir leurs vaccinations obligatoires à jour selon la réglementation en vigueur.

En cas de contre-indication, les parents doivent présenter une attestation établie par le Médecin Traitant qui en stipule la durée et la date à laquelle l'enfant pourra être vacciné.

A l'échéance de cette attestation temporaire de contre-indication, les parents font vacciner l'enfant ou produisent un nouveau certificat.

Le non-respect des dispositions du présent article peut entraîner l'exclusion de l'enfant.

ARTICLE 19 : MALADIES - ACCIDENTS

19.1 AU DOMICILE

Dans le cas où l'enfant a subi à domicile un problème de santé (fièvre, diarrhée, etc...) ou a été victime d'un autre incident (chute, etc...), les parents sont tenus d'en informer la Directrice ou son Adjointe, en expliquant les soins prodigués et les médicaments administrés.

S'il s'agit d'une maladie contagieuse, la nature de cette maladie doit être précisée, et l'enfant ne sera réadmis que sur présentation d'un certificat de guérison ou de non contagion.

Si l'enfant est malade le matin, il est recommandé de consulter le Médecin Traitant.

Si sa température est égale ou supérieure à 38°5, il ne sera admis au multi-accueil qu'en fonction de l'avis médical et de son état de santé.

En toutes circonstances, la Directrice ou son Adjointe, ou le cas échéant les Educatrices de Jeunes Enfants, se réservent le droit d'apprécier au moment de l'accueil si l'état de santé de l'enfant est compatible avec sa présence à la structure, tant dans son intérêt que celui des autres enfants accueillis.

19.2 AU MULTI-ACCUEIL

En cas de maladie ou d'accident pendant la présence de l'enfant au multi-accueil, les parents sont prévenus le plus rapidement possible par la Directrice ou son Adjointe, qui pourront exiger son retrait dans les plus brefs délais.

Si l'enfant présente de la température, un traitement adapté lui est administré par la Directrice ou son Adjointe selon le protocole défini par les Pédiatres du multi-accueil conformément à l'ordonnance faite par le médecin traitant et après information des parents

En cas de maladie ou d'épidémie, les Pédiatres du multi-accueil décident des mesures à prendre.

19.3 L'INTERVENTION MEDICALE D'URGENCE

Un protocole d'urgence vitale a été mis en place au multi-accueil.

La prise en charge de l'enfant est assurée soit par le SAMU, soit par les Pompiers d'Obernai, qui le transfèrent au Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg-Hautepierre.

Le Pédiatre du multi-accueil est appelé en même temps que les services de secours d'urgence, et les parents prévenus dans les plus brefs délais.

19.4 LA MEDICATION

Les enfants atteints d'une maladie bénigne non contagieuse peuvent être accueillis au multi-accueil sous réserve de l'accord de la Directrice ou de son Adjointe.

Le cas échéant, les parents veilleront à assurer eux-mêmes la prise du traitement médical de l'enfant avant son accueil dans la structure.

Si des médicaments doivent être administrés à l'enfant pendant son temps d'accueil, les parents devront obligatoirement fournir une copie de la prescription du médecin, quand bien même il s'agirait de médicaments homéopathiques et/ou pouvant être délivrés sans ordonnance.

Les parents devront apporter ces médicaments non entamés dans leurs emballages d'origine identifiés au nom de l'enfant.

**AUCUN MEDICAMENT NE SERA ADMINISTRE SANS ORDONNANCE ET SANS
AUTORISATION ECRITE DES PARENTS.**

L'ARRIVEE ET LE DEPART DE L'ENFANT

ARTICLE 20 : LE SYSTEME ELECTRONIQUE DE BADGEAGE

Le multi-accueil est équipé d'un système de badgeage qui permet d'enregistrer l'arrivée et le départ de l'enfant.

Les parents doivent obligatoirement badger chaque jour à l'arrivée et au départ de l'enfant. Il est formellement interdit aux enfants de toucher à ce dispositif.

En effet, pour des raisons de sécurité, il est indispensable que les professionnels puissent savoir à chaque instant quels enfants sont présents dans la structure.

Par ailleurs, ces enregistrements permettent également de vérifier les temps de présence de l'enfant, et ainsi d'éviter la facturation d'heures supplémentaires indues.

ARTICLE 21 : LE DEPART

21.1 LE DEPART QUOTIDIEN

L'enfant n'est rendu qu'à ses parents ou son responsable légal.

Cependant, l'enfant pourra également être confié aux personnes majeures désignées par écrit par les parents et munis d'une pièce d'identité.

Dans ce cas, il est demandé aux parents d'en avvertir le personnel du multi-accueil au préalable.

Lors de l'admission, les parents titulaires de l'autorité parentale s'autorisent mutuellement à venir chercher l'enfant.

Toute décision judiciaire relative à l'exercice de l'autorité parentale doit être portée à la connaissance de la direction du multi-accueil et justifiée par la production d'une copie du jugement.

21.2 LE DEPART DEFINITIF

Les parents doivent informer par écrit la Directrice de la sortie définitive de l'enfant au minimum deux mois avant la date présumée de son départ.

En cas de non-respect de ce préavis, la participation familiale sera facturée à concurrence de deux mois, que l'enfant soit ou pas accueilli.

ARTICLE 22 : L'EXCLUSION

Le Maire se réserve le droit d'exclure l'enfant, temporairement ou définitivement, s'il est contrevenu au présent règlement, et notamment en cas de :

- **retards de paiement de la participation familiale, à défaut de règlement dans les 2 mois suivant l'émission de la facture ;**
- refus de vaccination ;
- absences non motivées ;
- **retards répétés pour la sortie de l'enfant ;**
- fraude, fausse déclaration ou omission volontaire.

LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA FAMILLE

ARTICLE 23 : LA REGLE GENERALE

La participation horaire des familles est fonction du barème obligatoire défini au niveau national par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, sur la base du revenu net imposable tel que figurant sur l'avis d'imposition faisant apparaître les revenus N -2 avant abattement des 10 % ou des frais réels.

Cette participation est révisée au 1^{er} janvier de chaque année, et majorée de 10% pour les familles non domiciliées à Obernai.

La participation familiale couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence, y compris les repas principaux et/ou soins d'hygiène (sauf en cas d'exigences spécifiques comme pour la marque, le nombre de change pour les couches, etc...) : aucun supplément ni aucune déduction ne seront appliquées pour les repas et/ou les couches amenés par les familles.

Le barème national du taux d'effort horaire applicable figure en annexe 4 du présent document.

Ce taux d'effort est appliqué à tous, quels que soient les revenus, dans la limite d'un plancher et d'un plafond de ressources fixés annuellement au 1^{er} janvier par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La participation familiale est donc calculée selon la formule suivante :

$$\text{(revenu annuel retenu/12)} \times \text{taux d'effort horaire} \times \text{temps d'accueil forfaitaire réservé}$$

Pour la mensualisation, les heures d'accueil réservées se calculent comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Nombre de semaines d'accueil} \\ \times & \frac{\text{Nombre d'heures réservées dans la semaine selon le besoin des parents}}{\text{Nombre de mois retenu pour la mensualisation}} \end{aligned}$$

Toutefois, le plancher de ressources tel que retenu chaque année par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales sera appliqué :

- aux familles justifiant d'une absence de ressources dans l'année de référence, sauf en cas de changement de situation (voir article suivant)
- dans le cas exceptionnel d'accueil d'enfants dans des situations d'urgence sociale.

En cas d'accueil d'enfants placés en famille d'accueil et/ou en cas d'accueil d'urgence, en attendant l'avis d'imposition ou de non imposition de la famille, le tarif appliqué est le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal, correspondant au tarif moyen de la structure de l'exercice précédent calculé comme suit :

total des participations familiales facturées aux familles en N-1 / total des heures facturées aux familles en N-1

En cas de résidence alternée, un contrat est établi avec chacun des parents en fonction de leur nouvelle situation familiale.

En cas de dépassement du nombre d'heures de garde réservées, tout **quart d'heure** entamé sera considéré comme du, sur la base de la participation horaire de la famille ; la structure peut être amenée, en cas d'abus, à proposer une modification du contrat d'accueil à la famille.

Au-delà des heures d'ouverture du multi-accueil, la structure décline toute responsabilité en cas de présence de l'enfant, celui-ci sera emmené à la gendarmerie et la participation parentale sera basée sur le coût réel de fonctionnement qui équivaut à 10 euros.

ARTICLE 24 : LES CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION

Seuls les changements familiaux ou professionnels qui figurent dans les tableaux ci-dessous pourront donner lieu à une révision du montant de la participation familiale et ceci sur présentation des justificatifs correspondants.

Dans les cas énumérés, le changement de situation justifié est pris en compte le mois d'après.

Ce changement de situation est à déclarer de suite par la famille :

- soit au moment de l'inscription si la situation est différente de la période de référence prise en compte
- soit dès que le changement de situation est intervenu si l'enfant est déjà admis dans la structure.

24.1 CHANGEMENTS DANS LA SITUATION FAMILIALE

Type de changement	Date d'effet	Pièces justificatives	Effet
Isolement (suite à séparation, divorce, décès)	à partir du mois suivant le changement de situation	attestation sur l'honneur	seules sont prises en compte les ressources figurant sur l'avis d'imposition du parent isolé
Modification du nombre d'enfants à charge	à partir du mois suivant l'événement	acte de naissance ou attestation sur l'honneur	modification du taux d'effort de la famille
Début ou reprise de vie commune	à partir du mois suivant le changement de situation	avis d'imposition ou de non imposition	prise en compte des ressources du couple sur la base des avis d'imposition

24.2 CHANGEMENTS DANS LA SITUATION PROFESSIONNELLE

Type de changement	Date d'effet	Pièces justificatives	Effet
Chômage indemnisé	à partir du mois suivant le changement de situation	Notification de Pôle Emploi	Abattement de 30 % sur les revenus professionnels et assimilés (IJ maladie) de la personne concernée
Invalidité avec cessation totale d'activité	à partir du mois suivant le changement de situation	Notification de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Abattement de 30 % sur les revenus professionnels et assimilés (IJ maladie, Assedic) de la personne concernée
Cessation totale d'activité (3 cas : voir ci-dessous)	à partir du mois suivant le changement de situation	Attestation sur l'honneur, ou notification de Pôle Emploi, ou notification de la C.A.F. selon le cas	Neutralisation des revenus professionnels et assimilés (IJ maladie, Pôle Emploi) de la personne qui cesse son activité
<ul style="list-style-type: none"> - la cessation totale d'activité pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de 3 ans, ou plusieurs enfants avec perte totale de revenus professionnels et assimilés ; - le chômage non indemnisé depuis au moins deux mois ; - la détention (sauf régime de semi-liberté). 			
Début ou reprise d'activité	à partir du mois suivant le changement de situation	Attestation sur l'honneur	Distinguer les deux cas de figure ci-dessous :
<p>(a) si le foyer a des revenus dans l'année de référence :</p> <p style="padding-left: 20px;">☞ prise en compte de l'ensemble des ressources du foyer dans l'année de référence</p> <p>(b) en l'absence de revenus du foyer dans l'année de référence :</p> <p style="padding-left: 20px;">☞ évaluation forfaitaire sur la base de 12 fois le salaire mensuel</p>			

24.3 DECLARATION TARDIVE D'UN CHANGEMENT DE SITUATION

Il est rappelé que les parents doivent déclarer tout changement de situation dès sa provenance. Toutefois, en cas de déclaration tardive, il sera fait application des dispositions suivantes :

↳ **si le changement de situation entraîne une baisse de participation**

ou

↳ **si le changement de situation entraîne une augmentation de la participation :**

- lorsque la déclaration est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la survenance de l'événement, il est procédé à une régularisation rétroactive et les sommes trop perçues/non-versées sont remboursées/exigées ;
- passé ce délai de 3 mois, la modification tarifaire est appliquée à compter du mois suivant la date de la déclaration, et il n'est procédé à aucune régularisation rétroactive.

Par ailleurs, il est précisé que la C.A.F. se réserve le droit de contrôler à tout moment l'exactitude des déclarations, et que toute fraude, fausse déclaration, ou omission volontaire peut entraîner l'exclusion de l'enfant.

ARTICLE 25 : LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION

Le paiement de la participation financière de la famille doit être effectué **dès réception de la facture mensuelle** (*titre exécutoire*) auprès du Trésor Public selon les diverses modalités figurant en annexe 5 du présent document.

L'ACCEPTATION DU REGLEMENT

ARTICLE 26 : ACCUSE DE RECEPTION

Au cours de l'entretien d'inscription avec la Directrice, les parents prennent connaissance du présent règlement.

Ils en accusent réception lors de l'entretien d'admission, reconnaissent avoir obtenu tous les éclaircissements nécessaires auprès de la Directrice, et s'engagent à en respecter scrupuleusement les dispositions (fiche d'autorisation parentale).

Règlement intérieur adopté par délibération du Conseil Municipal N° XXXXX du XXXXX

Mise en application à compter du 1^{er} décembre 2019.

Fait à Obernai, le

Bernard FISCHER

Maire d'Obernai
Vice-Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

ANNEXE 1**Composition du dossier d'inscription**

- ↵ Fiche d'inscription
- ↵ Accusé de réception de la note d'information d'inscription
- ↵ Justificatif de domiciliation
- ↵ Justificatif ou courrier CAF ou MSA avec le numéro d'allocataire
- ↵ Copie de l'avis d'imposition N-1 et N-2
- ↵ En cas de divorce :
 - copie du jugement ;
 - justificatif de la pension alimentaire perçue ou versée ;
- ↵ Extrait d'acte de naissance de l'enfant
- ↵ Copie du livret de famille complet
- ↵ Copie de l'attestation de couverture sociale
- ↵ Attestation « responsabilité civile »
- ↵ Certificat médical attestant la bonne santé de l'enfant
- ↵ Copie des certificats de vaccination de l'enfant

ANNEXE 2**Composition du dossier d'admission****DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

- ↵ extrait de l'acte de naissance de l'enfant ;
- ↵ copie intégrale du livret de famille ;
- ↵ copie de l'attestation de couverture sociale ;
- ↵ attestation d'assurance "responsabilité civile" ;
- ↵ liste des personnes majeures autorisées à chercher l'enfant ;
- ↵ en cas de divorce :
 - copie du jugement ;
 - justificatif de la pension alimentaire perçue ou versée ;
- ↵ le contrat d'accueil (cf. article 9) ;
- ↵ copie de l'avis d'imposition faisant apparaître les revenus N-2 (*ex : pour l'année 2016 les revenus de 2014*) ;
- ↵ justificatif ou courrier C.A.F. ou M.S.A. avec numéro d'allocataire ;
- ↵ l'autorisation donnée au multi-accueil de recueil d'informations via le service « CAFPRO WEB » de la Caisse d'Allocations Familiales (notamment renseignements sur les ressources permettant le calcul du tarif dû) ;
- ↵ l'autorisation donnée au multi-accueil de transmission à la Caisse d'Allocations Familiales d'informations statistiques dans le cadre du recueil national « FILOUE » : informations sur les enfants accueillis (âge, commune de résidence, numéro allocataire des parents ou régime de sécurité sociale si les parents n'ont pas de dossier à la CAF) et aux modalités de leur accueil (nombre d'heures, facturation) ; ces données ne seront exploitées que pour produire des statistiques : elles seront donc rendues anonymes avant leur utilisation par la CNAF.

DOCUMENTS CONCERNANT L'ENFANT

- ↵ certificat médical attestant de la bonne santé de l'enfant ;
- ↵ copie des certificats de vaccination de l'enfant ;
- ↵ ordonnance du médecin traitant, renouvelée tous les 3 mois ainsi qu'en cas de modification dans l'intervalle, stipulant l'antipyrétique et la posologie à administrer en cas de température ;
- ↵ les autorisations parentales de :
 - médication antipyrétique ;
 - soins et/ou d'hospitalisation en cas d'urgence ;
 - participation aux sorties organisées par le multi-accueil ;
 - photographier leur enfant ;
 - autorisation de couchage de l'enfant à l'extérieur ;
 - accuser réception du règlement ;
 - engagement des parents.

ANNEXE 3**Composition du trousseau de l'enfant**

- vêtements de rechange ;
 - chaussettes antidérapantes ou chaussons souples antidérapants ;
 - sac à linge sale ;
 - l'objet favori ou le "doudou" de l'enfant (aux normes C.E.) ;
- le tout marqué au nom de l'enfant.**

ANNEXE 4**Barème du taux d'effort applicable au niveau national et plancher/plafond de ressources**Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif

Nombre d'enfants	du 01/01/2019 au 31/08/2019	du 01/09/2019 au 31/12/2019	du 01/01/2020 au 31/12/2020	du 01/01/2021 au 31/12/2021	du 01/01/2022 au 31/12/2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

Plancher de ressources

Le montant de ressources plancher à retenir est égal au RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

A compter du 1^{er} septembre 2019, le plancher de ressources à prendre en compte d'élève à 705,27 €. Pour les années suivantes, le montant sera publié en début d'année civile par la CNAF.

Plafond de ressources

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par moi. Celui-ci est publié par la CNAF en début d'année civile.

Pour les années 2019 à 2022, le plafond est d'ores et déjà connu :

Année d'application	Plafond
2018	4 874,62 €
2019 (au 1 ^{er} septembre)	5 300,00 €
2020 (au 1 ^{er} janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1 ^{er} janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1 ^{er} janvier)	6 000,00 €

Ressources et charges à prendre en compte

RESSOURCES A PRENDRE EN COMPTE

➤ **SALAIRES** (avant abattements fiscaux)

- Sont inclus dans les salaires : les congés payés

Sont assimilés aux salaires :

- Indemnités de licenciement (partie imposable)
- Les revenus de stages, de contrats aidés, de contrats de professionnalisation
- L'allocation spécifique de conversion versée par Pôle Emploi
- Indemnités des élus locaux
- Les rémunérations des gérants et associés
- Les bourses d'études imposables

➤ **INDEMNITES JOURNALIERES VERSEES PAR LA SECURITE SOCIALE**

(avant abattements fiscaux)

- Indemnités journalières de maladie, maternité, paternité
- Indemnités journalières non imposables perçues pour accident du travail et maladie professionnelle

➤ **ALLOCATIONS DE CHÔMAGE** (avant abattements fiscaux)

- Allocations de chômage partiel ou total
- Allocations de formation-reclassement (AFR)
- Allocation formation de fin de stage (AFFS)
- Rémunérations des stagiaires du public (RSP)

➤ **PENSIONS ALIMENTAIRES RECUES** (avant abattements fiscaux)➤ **REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIEES** sans déduire les déficits des années antérieures

- | | | |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> → Bénéfices industriels ou commerciaux (BIC) → Bénéfices non commerciaux (BNC) → Bénéfices agricoles (BA) → Micro BIC (après déduction des abattements fiscaux forfaitaires) → Micro BNC (après déduction des abattements fiscaux forfaitaires) | } | Retenir les montants imposables (et non les déclarer) |
|---|---|---|

- Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s'agit de prendre en compte les bénéfices tels que déclarés au titre de l'année N-2
- Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s'agit de prendre en compte les bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale

➤ **PENSIONS, PRERETRAITES, RETRAITES ET RENTES IMPOSABLES**

(avant abattements fiscaux)

➤ **AUTRES REVENUS**

- Revenus fonciers nets (revenus de biens immobiliers)
- Micro fonciers (après déduction de l'abattement fiscal forfaitaire)
- Revenus soumis à prélèvement libératoire
- Revenus mobiliers nets (capitaux mobiliers imposables, ...)
- Revenus au taux forfaitaire
- Heures supplémentaires (même si non imposables)

➤ **CAS PARTICULIERS**

Sont pris en compte, même s'ils ne sont pas imposables en France :

- Les revenus perçus hors de France (salaires, pensions, autres revenus, ...)
- Les revenus versés par une organisation internationale (salaires, pensions, autres revenus...)
- La prime pour l'emploi et la CSG déductible ne sont pas à prendre en compte dans les revenus

CHARGES A DEDUIRE

- **DEFICITS PROFESSIONNELS OU FONCIER** de l'année de référence en excluant les reports des déficits des années antérieures
- **PENSIONS ALIMENTAIRES VERSEES**
- **AUTRES REVENUS**
 - Epargne retraite

ANNEXE 5

Modalités de paiement des factures

Comptable assignataire :

Trésorerie d'Obernai
36 rue du Maréchal Koenig
CS206
67213 OBERNAI
Tel. : 03.88.95.54.47

Possibilités de paiement :

- en numéraire à la caisse du comptable assignataire (voir ci-dessus)
- par chèque bancaire établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC à adresser directement au comptable assignataire
- par chèque emploi service universel (CESU) préfinancé adressé directement au comptable assignataire
- par chèque e-CESU à l'aide du Numéro d'Affilié National NAN de la Ville : 1142189*3
- par virement au compte indiqué ci-dessous
- par paiement en ligne à l'adresse www.tipi.budget.gouv.fr

Dans tous les cas, merci de joindre le talon figurant au bas de la facture.

RIB comptable assignataire : BANQUE DE FRANCE 30001 00806 F6710000000 37
IBAN : FR353000100806F671000000037
BIC : BDFEFRPPCCT

Les familles peuvent potentiellement bénéficier de déductions fiscales en lien avec le paiement des frais de garde de leur enfant accueilli au multi-accueil. Il appartient aux parents de se renseigner directement auprès des services fiscaux compétents.

Seul le comptable assignataire est en mesure de vous délivrer une attestation de paiement à des fins fiscales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PACTE GRAND EST – VILLE MOYENNE
VILLE D'OBERNAI



PREAMBULE

Les villes moyennes, un maillon clé de la structuration des territoires à renforcer

Le SRADDET mise sur le renforcement de son armature urbaine comme moteur de développement pour structurer les territoires et irriguer les ruralités du Grand Est. Les villes moyennes qui assument des fonctions de centralité en concentrant activités et emplois, établissements de santé et d'enseignement, équipements sportifs et culturels, sites patrimoniaux, sont des relais structurants entre les grandes agglomérations et les territoires ruraux. Elles sont un élément clé du maillage territorial.

Un accompagnement dédié à travers le « Pacte Grand Est - Ville moyenne » et « Action cœur de ville »

Lancée début 2018, la démarche de la Région vise à renforcer la vitalité, l'attractivité et le rayonnement de ces villes moyennes par un accompagnement sur-mesure et leur mise en réseau à l'échelle régionale. Cette démarche se traduit dans un contrat signé entre la Ville moyenne et la Région Grand Est, associant également l'intercommunalité, l'Etat et la Banque des territoires. C'est le « pacte Grand Est - Ville moyenne ».

La Région a identifié 37 villes moyennes : communes de 10 000 à 100 000 habitants au sein d'une unité urbaine assurant des charges de centralité sur un territoire plus large, hormis les communes situées dans l'aire d'influence directe d'une grande agglomération. Rethel et Molsheim qui animent à leur échelle de territoire un bassin de vie de plusieurs dizaines de milliers d'habitants font partie des 37.

Après une expérimentation engagée début 2017 sur 7 villes moyennes patrimoniales du Grand Est, c'est en décembre 2017 que l'Etat a lancé la démarche « Action cœur de ville » qui vise à accompagner la revitalisation du centre des villes moyennes, en mobilisant les collectivités sur 5 thèmes prioritaires :

- L'offre attractive de l'Habitat en centre-ville ;
- Le développement économique et commercial ;
- L'accessibilité, la mobilité et les connexions
- La mise en valeur des formes urbaines, de l'espace public et du patrimoine ;
- L'accès aux équipements, aux services publics et à l'offre culturelle et de loisirs.

Parmi les 222 villes moyennes lauréates au niveau national, 24 sont en région Grand Est. Cela s'est concrétisé par 24 conventions-cadre qui ont toutes été cosignées par la Région. Ces conventions-cadre valent pacte Grand Est - Ville moyenne.

ARTICLE 1. L'OFFRE DE SERVICES ET DE SOUTIEN FINANCIER DE LA REGION GRAND EST ET SES PARTENAIRES (Etat / Banque des Territoires)

La mise en réseau des villes moyennes pour identifier leurs besoins et les mettre en synergie

La Région Grand Est anime la mise en réseau des villes moyennes à travers des séminaires visant à :

- créer une dynamique de partage d'expériences, de réflexion sur des projets communs comme la revitalisation commerciale, l'habitat... ;
- faire monter en compétence les villes sur des sujets nouveaux comme les transitions énergétique, écologique, numérique...

En parfaite cohérence avec le SRADDET et le SRDEII, la Région s'engage par ce pacte à poursuivre cette action d'animation des territoires qui est un facteur de cohésion et de réussite du développement territorial.

Un pacte en 4 étapes respectant la trajectoire des territoires

Le pacte Grand Est - Ville moyenne est **transversal** et traite prioritairement des domaines qui sont au cœur des problématiques des villes moyennes et qui rejoignent les priorités régionales à savoir :

- la **vitalité du centre-ville** (habitat, friches, commerces, équipements, aménagements) ;
- le **rayonnement** (culture et patrimoine, santé, tourisme, sport, marketing territorial) ;
- l'**accessibilité** (mobilité, numérique, smart territoires).

L'**accompagnement régional** se décline en **4 étapes**, chacune pouvant être menée de manière concomitante ou échelonnée dans le temps selon la maturité des territoires :

- 1) Un accompagnement sur l'état des lieux pour un **diagnostic territorial partagé** ;
- 2) Un accompagnement à la formalisation de la **stratégie propre à chaque territoire** ;
- 3) Un **soutien sur-mesure aux projets** déclinant la stratégie du territoire et croisant les priorités régionales ;
- 4) Un accompagnement pour la **mise en œuvre** du pacte.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 116/06/2019

Le pacte peut ainsi être signé **quelle que soit la maturité et les besoins** de la ville moyenne : qu'elle en soit au stade du diagnostic, de la maturation de sa stratégie, ou qu'elle ait déjà des projets à mettre en œuvre sans avoir forcément de stratégie pour leur donner tout leur sens. Des amendements viendront compléter les 4 étapes et enrichir le pacte initial.

Un accompagnement en ingénierie territoriale pour faire émerger et faire vivre les projets

Pour accompagner les villes dans l'élaboration d'un projet stratégique et structurant pour la ville et le territoire qu'elle irrigue, la Région et ses partenaires souhaitent proposer aux villes intéressées une **ingénierie généraliste ou spécialisée** à travers :

- **les agences d'urbanisme** pour la réalisation de missions d'accompagnement à définir avec le territoire (diagnostic flash, mission plus spécifique) ;
- **des cabinets d'études ou de conseils** pour une mission d'expertise sur :
 - o le commerce en centre-ville ;
 - o la requalification des friches publiques ;
 - o les mutations liées au numérique, à l'industrie et à l'innovation ;
 - o les transitions énergétiques et écologiques...

Cette offre d'ingénierie territoriale, composée de généralistes et experts, est en construction et sera amené à évoluer en fonction des besoins des territoires et du contexte régional.

La ville sollicitera les services de la Région et ses partenaires pour actionner ces accompagnements en ingénierie.

Un soutien aux projets « sur mesure »

En complément de la mise à disposition d'ingénierie territoriale, la Région et ses partenaires souhaitent soutenir les projets des villes moyennes.

Le pacte Grand Est - Ville moyenne offre un **soutien « sur-mesure »** aux projets contribuant à la stratégie du territoire et qui croisent les priorités régionales :

- d'abord, en mobilisant les dispositifs en vigueur, tous services confondus ;
- puis, en ouvrant la possibilité d'accompagner ceux qui n'entrent pas dans le cadre des dispositifs.

Les aides régionales relatives à chaque projet seront soumises au vote de l'assemblée régionale délibérante au regard des dossiers complets déposés au préalable auprès des services instructeurs de la Région.

L'Etat pourra mobiliser ses dispositifs d'appui financier au bénéfice des opérations issues du « pacte Ville moyenne » –dans le respect des critères d'éligibilité de ces fonds-, dès lors qu'elles relèveront :

- du volet territorial des Contrats de Plan Etat-Région ;
- des priorités d'intervention des Grandes Priorités thématiques de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ;
- dans le cas d'une ville couverte par un « Contrat de ruralité », quand elles s'inscriront dans une des 6 thématiques prioritaires du Contrat (accès aux services et aux soins, revitalisation des bourgs-centres, attractivité du territoire, mobilités et accessibilité du territoire, transition écologique et énergétique, cohésion sociale) et seront inscrites dans le programme annuel d'intervention
- des catégories d'opérations éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) définies par la commission des élus compétente, à condition que la ville signataire réponde aux critères d'éligibilités de cette dotation.

De la même manière, les dispositifs d'aide des opérateurs de l'Etat pourront être mobilisés selon leurs règles habituelles d'éligibilité.

La Banque des Territoires étant partenaire de l'Etat (notamment dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville) et de la Région, ses offres en matière d'ingénierie, de prêts et d'investissement pourront être mobilisées pour soutenir l'intervention de la Région et de l'Etat concernant la redynamisation des villes moyennes.

Forte de son expérience, reconnue par l'Etat et les acteurs locaux, la Banque des Territoires peut accompagner la Région et l'Etat dans leurs politiques en direction des villes moyennes. Ses conventions « centres villes de demain » ont démontré qu'un portage politique et technique fort était indispensable pour ces projets de redynamisation et que la précision de ces actions était un préalable majeur. L'animation opérationnelle et la désignation d'un chef de projet constituent également des éléments déterminants pour la réussite de ces projets territoriaux complexes.

La Direction régionale Grand Est de la Banque des Territoires peut donc appuyer la Région pour lui permettre d'offrir aux villes concernées des solutions sur mesure (élaboration des cahiers des charges, échanges avec les décideurs locaux, suivi des instances de pilotage, restitution d'études, préparation et suivi des conventions...). Dans cette phase d'ingénierie de projet, elle peut en particulier intervenir par des cofinancements dédiés et contribuer à l'élaboration des diagnostics territoriaux en lien avec la Région Grand Est et en articulation avec les initiatives de l'Etat auxquelles elle est associée.

Les modalités d'apport en ingénierie par la Banque des Territoires sont variables et peuvent prendre la forme de diagnostics complets pour les territoires qui amorcent leurs réflexions, d'études flash pour les territoires les plus matures ... De l'ingénierie de projets (modèles économiques et financiers, étude de marché...) peut également être mobilisée dans une perspective d'investissement de la Banque des Territoires.

En aval, ses offres en matière de prêt et d'investissement peuvent être mobilisées dans la mise en œuvre opérationnelle des pactes signés par la Région, portant sur les projets des villes moyennes, en particulier en matière de smart city, d'habitat et de mobilité.

ARTICLE 2. LA MOBILISATION DE LA VILLE MOYENNE

Le diagnostic territorial partagé

Vitalité du centre-ville

Au tournant des années 1950, Obernai a su créer les conditions nécessaires à l'implantation d'industries nouvelles par le développement volontariste de zones d'activités (Zone industrielle Nord plus particulièrement). Forte aujourd'hui d'un tissu économique composé de grandes entreprises telles que Kronenbourg, Hager, Triumph, Supra et Stoeffler mais aussi grâce à la présence de nombreuses PME-PMI, le bassin d'Obernai est l'un des plus importants du Bas-Rhin avec plus de 8 500 emplois offerts.

De nombreuses entreprises artisanales sont également recensées sur le territoire communal. **Le centre-ville est doté de nombreux commerces et services qui assurent sa vitalité et son attractivité. De ce fait, les locaux d'habitation y trouvent également une place importante.**

Avec ses nombreux services publics proposés, la Ville d'Obernai tient un rôle de centralité au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et du Piémont des Vosges.

Une attention particulière devra être apportée à l'évolution de cette dynamique afin de **pérenniser les conditions de cette attractivité du cœur de ville.**

Dans ce cadre, les axes de progrès pourraient être les suivants :

- réaménagement progressif des espaces publics (rues places...) du cœur de ville afin d'en faire des espaces partagés, accueillants, facilement accessibles et sécurisés pour tous les usagers,
- pérenniser l'attractivité des services publics présents en centre-ville,
- favoriser la rénovation qualitative de l'immobilier de de l'habitat anciens dans le respect des possibilités d'intégration capacitaire du centre-ville,
- proposer des solutions de stationnement en adéquation avec la fréquentation du centre-ville et des services qui y sont développés,
- ...

Ces actions pourront être partagées entre les pouvoirs publics et des opérateurs privés. La requalification du secteur constitué par l'ancien site Match et de l'ancien hôpital constitue à ce titre une illustration de cette dynamique. En effet, concomitamment au développement, par des opérateurs privés, d'un programme de logements et d'une offre de locaux commerciaux et de services complémentaires, l'enjeu pour la Ville sera de réaménager les espaces publics adjacents (rempart Caspar et place de l'église notamment) afin d'étendre, par une trame piétonnière, la vitalité et la commercialité du centre-ville vers ce nouveau secteur de vie.

Le rayonnement de la cité

Fort de d'un patrimoine architectural remarquable, de richesses culturelles et gastronomiques de premier plan et d'une offre d'animation riche, **la Ville d'Obernai constitue l'une des premières destinations touristiques du Bas-Rhin.**

Dans ce contexte, **la Ville s'engage fortement et soutient de nombreuses initiatives publiques et privées destinées à favoriser cette dynamique, facteur d'attractivité territoriale.** A ce titre, la Ville apporte un concours important à un secteur associatif promoteur de nombreuses événements (Festival Pisteurs d'Etoiles, Festival de Musique d'Obernai, Estivales d'Obernai, Foire aux Vins, BiObernai, Marché de la gastronomie de Noël en Alsace, manifestations sportives de niveau régional, national et international...).

Obernai cumule des équipements et des activités culturelles d'importance régionale, rassemblés principalement autour de la cour Athic, pôle culturel situé en plein cœur de Ville (Médiathèque, Ecole Municipale de musique, Danse et Dessin, Espace Athic, relais culturel d'Obernai...). Plus de 13% des charges de fonctionnement annuelles de la Ville sont consacrées au secteur culturel.

Le secteur sportif est également particulièrement dynamique avec de nombreuses associations œuvrant dans ce secteur, lesquelles bénéficient d'installations municipales de qualité.

Afin de pérenniser ce contexte favorable, la Ville d'Obernai et ses partenaires devront, au cours des prochaines années, travailler autour des **axes de progrès suivants** :

- restauration et mise en valeur du patrimoine historique et monumental,
- innovation constante dans l'offre touristique, culturelle et sportive, en lien avec les attentes d'un public élargi,
- développement d'actions de marketing territorial,
- ...

Accessibilité, mobilité

La Ville d'Obernai a développé dès 2005 un **service de transport public urbain** Pass'O. Voulu comme une alternative à la voiture et une réponse aux problématiques de développement durable, l'offre de transport est bâtie sur une intermodalité intégrale avec le TER et sur une desserte optimale des zones d'activités et d'habitat. Elle s'appuie sur des **outils de mobilité innovants** : deux lignes régulières, navettes adaptées aux contraintes des zones artisanales et industrielles, transport à la demande, location de vélos...

La Ville agit également en faveur des **mobilités douces**, en lien avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile en promouvant en particulier l'usage du vélo.

Dans le domaine du numérique, le territoire bénéficie du déploiement de la fibre dans le cadre du Schéma Régional correspondant soutenu par la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile. Parallèlement à la mise en œuvre de cette infrastructure devenue incontournable, la Ville s'engage peu à peu dans une **mutation numérique incontournable.**

Dans ce contexte, les **axes de progrès** pourraient être les suivants :

- poursuite de l'adaptation des espaces publics afin de créer des conditions favorables à la cohabitation des différents modes de mobilité,
- favoriser les pratiques de mobilité douce,
- accompagner les populations dans les mutations liées au numérique et œuvrer en faveur de l'accessibilité des services numériques pour tous,
- engagement d'une démarche de smart territoire, en matière de services et infrastructures publics, stationnement, ...
- ...

La stratégie de la ville pour renforcer sa vitalité, son attractivité et son rayonnement

A l'aune des axes de progrès ci-dessus identifiés, la ville s'engage à définir une stratégie de développement avec les acteurs de son territoire, à une échelle plus large que le seul ban communal (échelle EPCI à minima), dans une logique décloisonnée en cohérence avec les objectifs du SRADDET et du SCoT le cas échéant, dans le cadre du calendrier présenté à l'article 3.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 116/06/2019

A noter que certains axes ont à ce jour d'ores et déjà trouvé un commencement d'exécution dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement municipal et notamment :

Vitalité du centre-ville :

- réaménagement des espaces publics au niveau des remparts Caspar et place de l'église en lien avec la requalification de l'ancien site Match et de l'ancien hôpital (début des premières études fin 2019) ;

Le rayonnement de la cité

- renouvellement du revêtement du terrain en gazon synthétique au stade omnisport (été 2019),
- mise en valeur et en lumière du cœur de ville et du patrimoine monumental du centre-ville (travaux entre septembre et novembre 2019),
- rénovation du domaine de la Léonardsau et en particulier du château en vue d'y établir un lieu d'exposition et de culture ouvert à tous (phase APS en cours) ;

Accessibilité, mobilité

- développement d'un système intelligent de gestion dynamique du stationnement (étude en cours pour une première mise en œuvre au printemps 2020 au niveau de la Place des Fines Herbes),
- développement d'une application numérique permettant d'améliorer et de moderniser la communication avec les citoyens obernois (lancement fin août 2019).

Le périmètre prioritaire :

Le périmètre prioritaire, correspondant à un secteur stratégique où seront concentrées les actions et les aides financières afin de faire effet levier sera défini concomitamment à la stratégie de développement.

Les projets qui déclinent la stratégie et qui croisent les priorités régionales

La ville s'engage à identifier les projets et actions permettant de décliner la stratégie du territoire, dans le cadre du calendrier présenté à l'article 3.

La mise en œuvre et la gouvernance locale

La ville s'engage à mettre en œuvre sa stratégie et à mener à bien les projets définis ci-dessus. Pour ce faire elle anime une gouvernance locale et s'entoure de ses acteurs locaux (public, privé, citoyen). La ville s'engage également à mettre en œuvre un dispositif de suivi et d'évaluation du pacte.

Le chef de projet : Marie BUCHER, Directrice Générale des Services de la Ville d'Obernai

Le chef de projet est le référent du pacte pour les services de la Région, il anime localement le contrat et assure un **lien étroit avec les services de la Région et ses partenaires**, notamment dans le cadre du suivi et de l'évaluation du pacte.

Comité de pilotage :

Un comité de pilotage co-présidé par le Président de la Région ou son représentant et par le Maire permettra de mobiliser les forces vives du territoire et de faire vivre la stratégie et les projets qui en découlent. Les signataires du pacte y seront invités. Ce comité se réunira au moins 2 fois par an.

Un comité technique (équipe projets élargie) composé des techniciens des différentes composantes du comité de pilotage est réuni par la Ville en cas de besoin.

La ville s'engage à mettre en œuvre un dispositif de suivi et d'évaluation du pacte en lien avec les partenaires du projet.

ARTICLE 3. TEMPORALITE DU PACTE ET CLAUSES DE REVOYURE

Le pacte s'achèvera le 31 décembre 2021. Au regard de l'avancée du projet de la ville et des modalités d'intervention régionales en vigueur, un avenant de prolongation pourra être envisagé.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 116/06/2019

Ce pacte est évolutif : toute action pourra être ajoutée/modifiée par le biais d'avenant. Les projets d'avenant seront discutés en Comité de pilotage, puis soumis aux signataires pour validation.

Calendrier prévisionnel d'élaboration et de mise en œuvre de la stratégie du territoire

La stratégie de la ville pour renforcer sa vitalité, son attractivité et son rayonnement, ainsi que les projets qui déclinent celle-ci et qui croisent les priorités régionales pourront être définis et validés au plus tard au 30 septembre 2020 après une réflexion à mener au cours du deuxième trimestre 2020.

L'évaluation du pacte sera réalisée à l'occasion de chaque rencontre du Comité de pilotage, à l'appui des projets finalisés ou en cours de développement.

ARTICLE 4. COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours des cosignataires de la présente convention à l'occasion de chaque action d'information du public (articles de presse, visites, portes ouvertes, inauguration,...) concernant la réalisation des projets de ce pacte.

Les logos des cosignataires financeurs seront intégrés aux supports de communication (affiches, plaquettes, supports numériques,...) pour tous les projets soutenus dans le cadre de ce pacte. Dans l'hypothèse d'une construction immobilière, le logo devra être visible sur le panneau de chantier.

Pour la Région Grand Est, le guide d'utilisation du logo (charte graphique) et des modalités d'implantation des panneaux est accessible sur le site officiel de la Région (rubrique "Identité visuelle") téléchargeable à l'adresse suivante : www.grandest.fr.

Signature entre

- La Commune

- La Communauté de communes/
d'agglomération / urbaine

et

- La Région Grand Est

- L'Etat

- La Banque des territoires

Fait le _____, à _____

ANNEXES

Ces éléments pourront être produits et intégrés postérieurement à la signature du pacte

Le diagnostic territorial partagé

[Rendu d'étude – bilan de la concertation]

La stratégie de la ville pour renforcer sa vitalité, son attractivité et son rayonnement

[Rendu d'étude – bilan de la concertation]

Les projets qui déclinent la stratégie et qui croisent les priorités régionales

[Fiches détaillées des actions matures, planning prévisionnel, objet, contenu, bénéficiaire, plan de financement...]

PROJET

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 119/06/2019

REORGANISATION DU RESEAU DGFIP - MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS DE LA TRESORERIE A OBERNAI

La Direction Générale des Finances Publiques a annoncé une réorganisation de son réseau au niveau local. Celle-ci est basée sur deux principes affichés :

- « concentrer et dématérialiser les tâches non visibles pour le public pour gagner en efficacité et en rapidité de traitement, sans dégrader la qualité du service public »,
- « apporter une offre de service nouvelle en augmentant très fortement les sites où un accueil physique de proximité pourra être assuré ».

Cette réforme est présentée par l'Etat comme un progrès en termes de prise en compte des territoires et des bassins de vie se traduisant par un renforcement des services de proximité et d'accueil du public, pour une meilleure accessibilité des services publics à la population, afin de répondre davantage aux besoins actuels des usagers, mais également des collectivités locales, dans un souci de qualité des services rendus au public et aux partenaires.

Cependant, dans les faits, cela se traduit, sur le plan départemental, par :

- la **suppression de 5 pôles de Services d'Impôts des Particuliers** (sur les 9 existants actuellement) : les habitants d'Obernai et des terres de Sainte-Odile se rendant actuellement à Molsheim pour ce service devront probablement se rendre à Sélestat ;
- la **suppression de 3 pôles de Services d'Impôts des Entreprises** (sur les 6 existants actuellement) ;
- la **suppression d'une vingtaine de Trésoreries** (sur les 29 actuellement existantes), remplacées par des points d'accueil de proximité et la mise en place de conseillers aux collectivités locales.

Parallèlement, l'Etat entend **supprimer dès 2020 l'encaissement du numéraire au niveau de ses centres des finances**. En substitution, les usagers pourront opérer leurs paiements d'impôts ou de recettes communales (crèche, école de musique...) chez certains buralistes affiliés à la Française des Jeux (un point annoncé à Obernai). Le paiement en ligne sera également encouragé.

Dans ce contexte, la Trésorerie d'Obernai est vouée à disparaître dans les deux années à venir. Or, de par ses missions multiples, celle-ci apporte un important service public de proximité pour les habitants et les collectivités du territoire.

En effet, en termes de services à la population, la Trésorerie d'Obernai accueille non seulement les usagers pour le paiement de leurs impôts, des recettes communales (crèche, école de musique...) mais délivre surtout divers renseignements et conseils aux contribuables quant à leurs situations personnelles.

Pour les paiements, la disparition annoncée obligera les habitants du territoire à se reporter sur les modalités précitées (buraliste, paiement en ligne...) ou à se rendre au plus proche à Erstein.

Pour toute question spécifique sur une situation personnelle, les usagers devront opter pour les téléprocédures ou se déplacer en centre SIP ou à Erstein. Un point d'accueil de proximité pourrait également être créé à Obernai, probablement en mairie. L'accueil se ferait sur rendez-vous, mais se limitera probablement à une prise de contact de premier niveau avant mise en relation avec les services compétents.

Au niveau des collectivités locales, la Trésorerie d'Obernai assure actuellement le rôle de comptable (traitement des opérations comptables et financières des collectivités, paiement des dépenses, recouvrement des recettes...) mais apporte également, en tant qu'interlocuteur privilégié, un conseil comptable, financier, fiscal et juridique aux services, élus et décideurs locaux. La suppression annoncée sera compensée par :

- la mise en place d'un Service de Gestion Comptable à Erstein, centre chargé du traitement en masse des affaires communales,
- la présence, au niveau de l'intercommunalité, d'un conseiller aux collectivités locales pour le conseil aux services et aux élus, qui devra être hébergé par la Communauté de Communes ou une commune membre.

Même si les fondements de cette réorganisation sont compréhensibles, elle entraîne un **réel éloignement des services publics de notre territoire. Les conséquences en termes de dégradation inéluctable de la qualité du service public de proximité s'avèrent ainsi particulièrement dommageables pour les habitants.**

Loin d'être un renforcement de la présence des services publics dans les territoires, **le Conseil Municipal d'Obernai perçoit au contraire cette réforme comme un démantèlement d'un service utile tout au long de l'année.**

Le paiement en ligne ou chez un buraliste ne remplacera jamais le contact de proximité avec l'administration, qui est souvent l'occasion pour les usagers de recueillir des conseils administratifs sur leur situation particulière. Ceci est d'autant plus vrai pour les personnes âgées ou fragilisées qui n'auront pas toujours la possibilité de se déplacer à Erstein ou Sélestat pour toute question relative à leur impôt.

Il semble qu'Obernai, ville moyenne de centre-Alsace forte d'un dynamisme économique important, et ses habitants, mais plus largement tous le territoire intercommunal méritent davantage que de simples points de contact occasionnels et des centres des impôts lointains tels qu'envisagés.

Par conséquent, le Conseil Municipal d'Obernai affirme son opposition à ce nouveau recul, initié par l'Etat, de ses propres services de proximité, phénomène à l'antithèse des expressions récentes du Président de la République et du Premier Ministre au sujet du maintien d'une indispensable vitalité territoriale.

Il formule la demande d'un maintien de la Trésorerie d'Obernai, afin que les services de la DGFIP consacrent au territoire des moyens suffisants en quantité et qualité et que les citoyens conservent les services qui leur sont dus.

Conseil Municipal du 18 novembre 2019

Allée Hélène WUCHER

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Lors de notre intervention à la séance du Conseil Municipal du 11 mars 2019 et à la suite de la Journée Internationale de Lutte pour les Droits des Femmes, nous vous avons fait part du fait qu'une seule rue, place ou avenue d'Obernai portait un nom de femme. Nous vous avons suggéré d'engager une réflexion pour que notre ville donne une meilleure visibilité aux femmes dans les espaces publics ; nous souhaitons privilégier des personnalités locales, qui par leur action méritoire ont contribué à la renommée de notre cité.

Lors de la délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2019, et suite à son décès, je vous avais suggéré de donner à une rue, allée ou place le nom d'Hélène Wucher, bien connue dans notre cité pour ses activités de Résistance à l'occupant Nazi ainsi que sa contribution au rayonnement d'Obernai bien au delà de nos frontières, à la tête de l'établissement hôtelier qu'elle a créé avec sa mère, Marie Kuntz.

C'est avec plaisir, que nous constatons que vous avez pris en compte notre proposition et que la majorité ainsi que l'opposition municipale peuvent avoir la sagesse de se retrouver dans une démarche participative. Nous arrivons au terme du mandat municipal et ceci prouve qu'il n'est jamais trop tard !

Guy LIENHARD – René BOEHRINGER

« TOUS UNIS POUR OBERNAI »